

Conditions Générales



LELEUX ASSOCIATED BROKERS

**SOCIETE DE BOURSE
BEURSVENNOOTSCHAP**

Conditions Générales

Régissant les relations entre Leleux Associated Brokers S.A., société anonyme de droit belge, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le n° 0426 120 604, dont le siège social est sis à B- 1000 Bruxelles, rue du Bois Sauvage 17 (ci-après 'Leleux Associated Brokers') et son client (ci-après le 'Client').

Table des matières

1.	Dispositions préliminaires	7
2.	Présentation de Leleux Associated Brokers	7
3.	Ouverture de compte	8
4.	Droit de gestion et de disposition	9
5.	Mandataires	9
6.	Communication	10
7.	Catégorisation du Client	11
8.	Services relatifs aux Instruments Financiers	13
9.	Détermination du profil du Client : test d'adéquation	15
10.	Test de caractère approprié	15
11.	Contrôle du caractère adéquat et/ou approprié d'une opération	16
12.	Information et risques relatifs aux Instruments Financiers	16
13.	Mode et preuve de transmission des ordres	16
14.	Acceptation des ordres	19
15.	Leleux On Line	20
16.	Exécution des ordres : politique de meilleure exécution	22
17.	Rapports et comptes-rendus	27
18.	Réclamations	27
19.	Rectification d'erreurs	27
20.	Sûreté	27
21.	Compensation	29
22.	Conservation d'Instruments Financiers	29
23.	Protection des avoirs des Clients	31
24.	Tarifs	32
25.	Avantages	33
26.	Agents liés	35
27.	Conflits d'intérêts	35
28.	Événements particuliers	37
29.	Cessation des relations d'affaires	38
30.	Plaintes	38
31.	Modifications aux Conditions Générales	38
32.	Invalidité ou nullité	38
33.	Droit applicable et tribunaux compétents	38

Conditions Générales

1. Dispositions Préliminaires

1.1. Les relations d'affaires entre le Client et la Société de Bourse Leleux Associated Brokers SA (ci-après "Leleux Associated Brokers") sont fondées sur la confiance mutuelle et doivent être exécutées de bonne foi. La diversité des affaires et des opérations exige que, dans l'intérêt de la sécurité juridique, les droits et les obligations réciproques du Client et de Leleux Associated Brokers soient définis par un cadre général de règles préétablies.

Telle est la fonction des présentes conditions générales, destinées à fournir une base claire régissant les relations entre le Client et Leleux Associated Brokers (ci-après les "conditions générales").

1.2. Les présentes conditions générales régissent toutes les relations contractuelles existantes ou se nouant ultérieurement entre le Client et la Société de Bourse Leleux Associated Brokers.

1.3. En outre, les relations contractuelles entre le Client et Leleux Associated Brokers sont régies par :

- Les conventions et conditions particulières expressément arrêtées entre le Client et Leleux Associated Brokers ;
- Les lois et règlements applicables en Belgique et tout autre Etat pertinent.

1.4. Dans ces Conditions Générales, le terme "Instruments Financiers" a la signification qui lui est donnée à l'article 2, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et comprend, entre autres, les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire, les parts d'organismes de placement collectif et certains contrats de produits dérivés (options, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs, etc.) (ci-après les "Instruments Financiers").

1.5. Tous les investissements en Instruments Financiers sont soumis aux fluctuations de marché. Si le Client peut ainsi réaliser des gains, il est parfaitement conscient qu'il peut également subir

des pertes. De bonnes performances passées ne sont pas une garantie de bonnes performances futures. Le Client s'engage à n'effectuer que des investissements avec lequel il est familier et qui correspondent à ses capacités financières.

2. Présentation de Leleux Associated Brokers

2.1. Leleux Associated Brokers est agréée en tant que Société de Bourse, entreprise d'investissement de droit belge et soumise à la surveillance prudentielle de l'autorité de contrôle en Belgique, la Commission Bancaire, Financière et des Assurances, établie à B- 1000 Bruxelles, rue du Congrès 12-14.

2.2. Leleux Associated Brokers peut notamment offrir les services d'investissement et les services auxiliaires suivants à ses Clients :

Services d'investissement :

- Réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs Instruments Financiers ;
- Exécution d'ordres au nom de Clients ;
- Négociation pour compte propre ;
- Gestion de portefeuille, c'est à dire la gestion de portefeuilles de Clients dans le cadre d'un mandat donné par le Client sur une base discrétionnaire et individualisée ;
- Conseils en investissement, c'est à dire la fourniture de recommandations personnalisées à des Clients en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des Instruments Financiers ;
- Prise ferme d'Instruments Financiers et/ou placement d'Instruments Financiers avec engagement ferme ;
- Placement d'Instruments Financiers sans engagement ferme.

Services auxiliaires :

- Conservation et administration d'Instruments Financiers pour le compte de Clients, y compris la garde et les services connexes tels que la gestion de trésorerie/de garantie ;
- Octroi de crédits ou de prêts à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs Instruments Financiers, dans laquelle Leleux Associated Brokers intervient ;
- Conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que des conseils et services en matière de fusion et de rachat d'entreprises ;
- Services de change lorsque ces services sont liés à la fourniture de services d'investissement ;
- Recherche en investissements et analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur Instruments Financiers ;
- Services liés à la prise ferme ;
- Services d'investissement ou services auxiliaires portant sur des matières premières ou d'autres éléments tels que des variables climatiques, des tarifs de fret, des autorisations d'émissions, des taux d'inflation, lorsqu'ils sont utilisés en tant que sous-jacents à certains dérivés et lorsqu'ils sont liés à la fourniture d'autres services d'investissements ou services auxiliaires.

2.3. Leleux Associated Brokers est membre du Fonds de Protection des Dépôts et Instruments Financiers qui assure aux Clients une certaine protection de leurs Instruments Financiers et fonds en cas de défaillance de Leleux Associated Brokers.

3. Ouverture de compte

3.1. En vue de l'entrée en relation avec Leleux Associated Brokers, le Client s'engage à fournir à Leleux Associated Brokers toutes les données le concernant dans une mesure satisfaisante pour Leleux Associated Brokers et permettant à Leleux Associated Brokers :

- d'identifier le Client et, le cas échéant, le bénéficiaire économique ;
- si le type de service choisi par le Client le requiert, de disposer d'un profil financier du Client (couvrant entre autres les

connaissances et l'expérience du Client en matière d'investissements, sa situation financière, ses objectifs d'investissement et son profil de risques) ; et

- d'identifier l'origine des avoirs déposés auprès de Leleux Associated Brokers.

3.2. Le Client s'engage, en outre, à fournir à Leleux Associated Brokers, tous les documents et informations qui pourraient lui être demandés par Leleux Associated Brokers, tant lors de l'ouverture de compte qu'ultérieurement, dans le cadre de l'identification du Client et du bénéficiaire économique du compte, et qui sont jugés nécessaires par Leleux Associated Brokers pour satisfaire ses obligations légales et entretenir une relation de confiance avec le Client.

3.3. A défaut de produire en temps utile les documents et informations demandés, si ceux-ci s'avèrent incomplets ou sont jugés insatisfaisants par Leleux Associated Brokers au vu de ses obligations, Leleux Associated Brokers se réserve le droit de refuser discrétionnairement l'ouverture d'un compte. De même, si le Client reste en défaut de produire en temps utile les documents et informations que Leleux Associated Brokers considère comme nécessaires afin de remplir ses obligations légales et de maintenir une relation de confiance, Leleux Associated Brokers se réserve le droit de bloquer le compte du Client, de liquider les positions et le solde et de clôturer le compte de ce dernier (cfr. article 29§2 infra).

3.4. Le Client s'engage à informer Leleux Associated Brokers immédiatement et par écrit de tout changement relatif à son identité, sa capacité, ou tout autre élément modifiant ses données personnelles tels par exemple, son nom, sa dénomination sociale, sa nationalité, son adresse et son siège social. Si le client omet d'informer Leleux Associated Brokers de quelque modification que ce soit, cette dernière ne peut être tenue responsable du préjudice que le Client pourrait subir de ce fait. Le client garantit en outre Leleux Associated Brokers contre tout dommage causé à des tiers qui résulterait de l'information non communiquée à Leleux Associated Brokers.

Le Client s'engage à informer Leleux Associated Brokers immédiatement et par écrit de tout évènement pouvant avoir un impact significatif sur ses droits et obligations, notamment lorsque le Client est soumis ou risque d'être soumis à des procédures d'insolvabilité ou de liquidation, une fusion, une modification de la forme sociale, etc. La même obligation incombe au Client en ce qui concerne les personnes autorisées à le représenter ; cette obligation est valable même si ces changements figurent dans un registre public ou sont publiés d'une autre manière.

Le Client s'engage à informer Leleux Associated Brokers immédiatement et par écrit de toute modification concernant sa situation financière et/ou ses connaissances et expérience en matière d'investissements et/ou ses objectifs de placement et, en particulier, de modifications qui ont ou sont susceptibles d'avoir un impact sur la détermination du caractère adéquat ou approprié d'un service que Leleux Associated Brokers pourrait être amenée à fournir au Client (cfr. articles 9 et 10 infra). Si le Client omet d'informer Leleux Associated Brokers de quelques modifications que ce soit, cette dernière ne peut être tenue responsable du préjudice que le Client pourrait subir de ce fait. Le client garantit en outre Leleux Associated Brokers contre tout dommage causé à des tiers qui résulterait de l'information non communiquée à Leleux Associated Brokers.

3.5. Le Client déclare expressément que tous les avoirs déposés actuellement ou à l'avenir auprès de Leleux Associated Brokers ne proviennent ni ne proviendront, directement ou indirectement, d'une activité délictueuse ou criminelle et que le compte ne sera pas utilisé à des fins de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme. Le Client confirme, en outre, que les capitaux déposés sur le compte ne proviennent pas d'abus de marché de quelque sorte que ce soit et s'engage à ne pas commettre d'abus de ce type.

3.6. Le Client autorise Leleux Associated Brokers à bloquer ses avoirs dans les cas suivants :

- Si Leleux Associated Brokers est informée, même de façon non officielle, d'opérations effectivement ou supposées illégales du Client

ou du bénéficiaire économique du compte,

- Si une tierce partie réclame les avoirs détenus par le Client auprès de Leleux Associated Brokers.
- Si Leleux Associated Brokers est informée d'une opposition sur les titres qu'il a déposés.

3.7. Conformément aux dispositions légales en vigueur, les autorités de contrôle peuvent, dans le cadre de leur mission de supervision, exiger à tout moment des informations sur l'identité d'un Client qui a soumis un ordre ou participé à une transaction portant sur des Instruments Financiers. Le Client reconnaît être informé de ce que l'intervention de Leleux Associated Brokers implique son autorisation de dévoiler aux autorités compétentes l'identité du bénéficiaire final de la transaction.

4. Droit de gestion et de disposition

Les signatures du Client, de ses organes, représentants statutaires ou signataires autorisés communiquées par écrit à Leleux Associated Brokers sont seules valables à son égard jusqu'à notification écrite d'une révocation. Leleux Associated Brokers peut s'en tenir exclusivement à ces signatures indépendamment de tout dépôt de signature auprès d'un registre de commerce ou d'une autre publication officielle.

Leleux Associated Brokers n'est pas responsable de l'utilisation frauduleuse par un tiers de la signature manuscrite ou électronique du Client ou de l'un de ses organes ou signataires autorisés, fut elle réelle ou falsifiée. Au cas où Leleux Associated Brokers ne détecterait pas l'usage frauduleux d'une signature authentique ou falsifiée du Client ou de l'un de ses organes ou signataires autorisés sur des documents ou effectue des transactions sur base de tels documents, Leleux Associated Brokers sera, sauf en cas de faute lourde dans la vérification de tels documents, déliée de son obligation de restituer au Client les avoirs déposés par ce dernier auprès de Leleux Associated Brokers et détournés par l'usage frauduleux de tels documents. Dans ces conditions, Leleux Associated Brokers est considérée comme ayant effectué un paiement valable sur instruction du Client lui-même.

5. Mandataires

Le Client peut se faire représenter vis-à-vis de Leleux Associated Brokers par un ou plusieurs mandataires. Les procurations à cet effet doivent se faire par écrit et

être déposées auprès de Leleux Associated Brokers. A défaut de stipulation contraire, elles resteront valables au plus tard jusqu'au deuxième jour ouvrable suivant le jour au cours duquel Leleux Associated Brokers a été avertie par écrit de l'une des causes légales ou contractuelles de cessation ou de modification du mandat, même au cas où ces causes ont été officiellement publiées.

Le mandataire est lié envers Leleux Associated Brokers par tous les documents contractuels, en ce compris les présentes conditions générales, qui unissent le client lui-même à Leleux Associated Brokers, à charge de ce dernier de lui en donner connaissance.

Tous actes et comportements du mandataire, engage, l'entière responsabilité du Client, tant vis-à-vis de Leleux Associated Brokers qu'à l'égard des tiers.

Leleux Associated Brokers est autorisée à refuser d'exécuter des instructions données par un mandataire pour des raisons tenant exclusivement à ce même mandataire, comme si le mandataire était le Client lui-même.

Leleux Associated Brokers se réserve le droit de limiter le nombre de procurations (tant dans le chef du mandant que dans le chef du mandataire).

6. Communication

6.1. Langue de communication

Les Clients peuvent communiquer, envoyer et recevoir des documents et des informations en trois langues différentes (anglais, français et néerlandais) comme sélectionné au préalable dans la documentation d'ouverture de compte.

6.2. Communication émanant de Leleux Associated Brokers

6.2.1. Fourniture d'information

Sous réserve des dispositions du second paragraphe du présent Article, toute information qui doit être fournie par Leleux Associated Brokers conformément aux Conditions Générales sera fournie en format papier, par le biais d'un site Internet ou sous toute autre forme.

En ce qui concerne les Clients de Détail (au sens de l'article 7.2.1. infra), Leleux Associated Brokers

peut fournir cette information par le biais d'un site Internet pour autant que Leleux Associated Brokers se soit assurée que le Client a un accès régulier à l'Internet (ce qui sera présumé être le cas lorsque le Client de Détail a communiqué à Leleux Associated Brokers une adresse e-mail lui permettant de correspondre avec Leleux Associated Brokers, ainsi que dans l'hypothèse où le Client de Détail a accès à l'application Leleux On Line).

Les Clients de Détail consentent formellement à ce que l'information puisse leur être communiquée par le biais d'un site Internet. Leleux Associated Brokers notifiera aux Clients de Détails, de manière électronique (par e-mail, par le biais de Leleux On Line ou autrement), l'endroit où ils peuvent avoir accès à cette information.

6.2.2. Communication de la correspondance au Client

6.2.2.1. Le principe : l'envoi du courrier

Sauf convention ou disposition contraire, Leleux Associated Brokers envoie tous les documents par courrier ordinaire. Pour les opérations concernant des comptes à plusieurs titulaires, le courrier est envoyé à l'adresse commune indiquée à Leleux Associated Brokers.

Les communications de Leleux Associated Brokers sont réputées transmises dès qu'elles sont envoyées à la dernière adresse indiquée par le Client.

L'envoi de la correspondance au Client est prouvé, y inclus la date de la poste, par la production par Leleux Associated Brokers, de la copie de la correspondance ou du format informatique ou autre enregistrement d'envoi de cette correspondance. Le rapport de transmission constitue, en cas de télécopie, un document probant de l'envoi du document par Leleux Associated Brokers et de la réception par le Client.

Dans le cas où une communication de Leleux Associated Brokers lui est retournée avec l'indication que le destinataire est inconnu à l'adresse indiquée, ou qu'il n'y habite plus, Leleux Associated Brokers est en droit de conserver cette communication dans ses dossiers ainsi que tout courrier ultérieur destiné à ce Client à la même adresse, sous la responsabilité de celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes conséquences que celles définies dans le cadre de la "correspondance à conserver" ci-après jusqu'à

ce que Leleux Associated Brokers soit informée par écrit de la nouvelle adresse du Client.

6.2.2.2. L'exception : la correspondance à conserver

Leleux Associated Brokers encourage le Client à opter pour l'envoi du courrier.

Leleux Associated Brokers peut, toutefois, à la demande expresse du Client, accepter de conserver en ses locaux et mettre à la disposition du Client toute la correspondance (lettres, extraits ou relevés de compte, avertissements ou autres) que Leleux Associated Brokers lui adresse dans un dossier "correspondance à conserver" tenu sous forme de support écrit ou informatique. Le Client reconnaît que Leleux Associated Brokers a valablement exécuté son obligation de rendre compte et de délivrer le courrier par le seul fait de sa mise à disposition en "correspondance à conserver". En pareil cas, Leleux Associated Brokers n'est pas obligée d'imprimer les extraits de compte et autres documents, il suffit qu'elle les tienne à la disposition du Client sur son système informatique en ne les imprimant que sur demande du Client. Les documents ainsi conservés sont supposés délivrés et remis au Client le lendemain ouvrable de la date qu'ils portent.

Le Client accepte et reconnaît être conscient que Leleux Associated Brokers peut lui adresser tout type d'information en correspondance à conserver, en ce compris les avertissements sur le caractère non approprié d'une transaction au regard des connaissances et de l'expérience du Client en matière d'investissements, et seront donc également conservés s'il a opté pour la "correspondance à conserver".

Leleux Associated Brokers se réserve le droit de communiquer directement avec le Client par toutes voies, en toutes circonstances soit lorsqu'elle y est contrainte en vertu de la loi soit qu'elle l'estime urgent, nécessaire ou indiqué et sans que sa responsabilité puisse être engagée à cet égard.

Leleux Associated Brokers peut détruire le courrier retenu dont le Client n'aurait pas pris possession après un délai de deux ans à compter de la date qu'il porte.

Le Client assume l'entière responsabilité de toutes conséquences dommageables pouvant résulter de la rétention de son courrier au titre de "correspondance à conserver". Il s'engage à consulter régulièrement son courrier ainsi mis à sa

disposition au sein des locaux de Leleux Associated Brokers. Le Client ne pourra valablement prétendre ignorer le contenu de son courrier et les informations lui adressées sous prétexte qu'il n'aurait pas régulièrement vérifié son courrier en "correspondance à conserver". Le Client est plus particulièrement conscient du fait que le délai de réclamation tel que prévu aux présentes Conditions Générales, courra néanmoins à compter de la mise à disposition de courrier conformément aux modalités définies à l'article 18 infra, indépendamment de la date où il en prend effectivement connaissance.

7. Catégorisation du Client

7.1. Généralités

Chaque Client est catégorisé par Leleux Associated Brokers en tant que "Client de Détail" ou "Client professionnel". De plus, certains Clients professionnels peuvent être catégorisés en tant que "Contrepartie Eligible". Leleux Associated Brokers notifie à chaque Client sa catégorisation, usant de critères objectifs de catégorisation.

Le niveau de protection dont jouit le Client varie en fonction de la catégorie à laquelle il appartient.

Un même Client peut être classé dans différentes catégories pour différents comptes.

7.2. Les catégories et leurs spécificités

7.2.1. Clients de Détail

La catégorie "Client de Détail" est la catégorie par défaut pour tous les Clients de Leleux Associated Brokers. Le Client de Détail jouit de l'intégralité des mesures de protection décrites dans le présent document dans sa relation avec Leleux Associated Brokers.

Sur la base des conditions préalables indiquées à l'article 7.3. infra, il est également possible de changer de catégorie et de devenir un "Client Professionnel". Cependant, suite à une telle reclassification, les Clients de Détail devenus Clients Professionnels à leur propre demande bénéficieront d'un niveau inférieur de protection. Ils reconnaissent en être conscients.

7.2.2. Clients Professionnels

Le Client disposant d'une expertise, expérience et de connaissances suffisantes dans le domaine des

marchés financiers pour prendre des décisions d'investissements de manière indépendante et pour évaluer correctement le risque encouru et qui répond à certains critères définis par la législation financière belge, peut être classé comme un "Client Professionnel".

Les Clients Professionnels ne bénéficient pas de l'intégralité des mesures de protection décrites dans le présent document.

L'on distingue deux sous-catégories de Clients Professionnels :

Les Clients Professionnels "par nature" sont :

- Les établissements suivants, s'ils doivent être autorisés ou réglementés sur les marchés financiers :
 - les établissements de crédit
 - les entreprises d'investissement
 - les autres établissements financiers autorisés ou réglementés
 - les entreprises d'assurances
 - les organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion
 - les fonds de pension et leurs sociétés de gestion
 - les négociants en matières premières et instruments dérivés sur celles-ci
 - les entreprises locales
 - les autres investisseurs institutionnels
- Les grandes entreprises qui réunissent deux des critères suivants, au niveau individuel :
 - total du bilan € 20.000.000
 - chiffre d'affaires net € 40.000.000
 - capitaux propres € 2.000.000
- Les gouvernements nationaux, régionaux, etc.
- D'autres investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des Instruments Financiers, notamment les entités s'occupant de la titrisation d'actifs ou d'autres opérations de financement.

Le Client pouvant être traité comme Professionnel à sa propre demande.

Dans certaines circonstances limitées, le Client qui ne rencontre pas les critères susmentionnés et risquerait d'être classé comme Client de Détail,

peut opter pour le statut de Client Professionnel à condition de remplir certains critères spécifiques (voir l'annexe A de l'AR du 03/06/2007).

7.2.3. Contreparties Eligibles

Certains Clients Professionnels tels que les entreprises d'investissement, les OPCVM, les entreprises d'assurances classées comme telles lorsque certains services leur sont fournis, peuvent être classés comme des Contreparties Eligibles. En aucun cas, une personne physique ne peut être classée comme Contrepartie Eligible.

Les Contreparties Eligibles ne bénéficient pas de l'intégralité des mesures de protection décrites dans le présent document.

7.3. Changement de classification

7.3.1. Passage à une catégorie inférieure

7.3.1.1. Un Client qui appartient à la catégorie des Clients Professionnels peut, à tout moment, demander par écrit à Leleux Associated Brokers d'être traité en tant que Client de Détail (bénéficiaire du niveau de protection plus élevé des Clients de Détail). De la même manière, un Client qui appartient à la catégorie des Contreparties Eligibles peut, à tout moment, demander par écrit à Leleux Associated Brokers d'être traité en tant que Client Professionnel ou Client de Détail.

Pour autant que Leleux Associated Brokers accepte d'accéder à cette demande, le Client est invité à conclure un contrat écrit avec Leleux Associated Brokers. Ce contrat précise les services ou transactions déterminés ou les types de produits ou de transactions auxquels le changement de catégorie s'applique.

7.3.1.2. Les Clients Professionnels et les Contreparties Eligibles ont l'obligation de tenir Leleux Associated Brokers informée de tout changement qui pourrait avoir un impact sur leur catégorisation en tant que Client Professionnel ou Contrepartie Eligible.

Si Leleux Associated Brokers est informée de ce qu'un Client Professionnel ou une Contrepartie Eligible ne remplit plus les conditions initiales qui lui ont permis d'être catégorisé en tant que Client Professionnel ou Contrepartie Eligible, elle peut prendre toute mesure nécessaire, en ce compris le changement de catégorie du Client en tant que Client Professionnel ou Client de Détail.

7.3.2. Passage à une catégorie supérieure

7.3.2.1. Un Client de Détail peut demander à Leleux Associated Brokers, par écrit, d'être traité en tant que Client Professionnel (et perdre certaines protections et certains droits à indemnisation), soit d'une manière générale soit par rapport à un service d'investissement particulier ou une transaction particulière ou par rapport à un type de transaction ou de produit.

Leleux Associated Brokers peut, à son entière discrétion, décider de ne pas donner suite à une telle demande d'un Client.

Dans l'hypothèse où Leleux Associated Brokers décide de prendre une telle demande en considération, elle analyse si le Client remplit les critères objectifs de passage à une catégorie supérieure. Elle analyse en outre le niveau d'expertise et d'expérience du Client et s'assure qu'il possède les connaissances suffisantes pour comprendre le risque inhérent aux opérations envisagées.

Si Leleux Associated Brokers estime que le Client peut passer dans la catégorie des Clients Professionnels, elle notifiera au Client son changement de catégorie.

7.3.2.2. Les Clients qui appartiennent à la catégorie des Clients Professionnels et qui remplissent les critères de passage à la catégorie supérieure peuvent, à leur demande expresse, être traités en tant que Contreparties Eligibles soit pour tous les services pour lesquels un tel changement de catégorie est permis par la loi ou pour un service d'investissement ou une transaction déterminé soit encore pour un type de transaction ou de produit.

8. Services relatifs aux Instruments Financiers

Dans le cadre de l'ouverture de compte, le Client détermine parmi les services fournis par Leleux Associated Brokers, celui qui correspond le mieux à ses attentes. Les services étant exclusifs les uns des autres, le Client doit ouvrir plusieurs comptes s'il souhaite bénéficier de plusieurs services. Leleux Associated Brokers décrit ci-après de manière succincte les services offerts.

8.1. Le service de Gestion de portefeuille

Ce Service rémunéré consiste en la gestion discrétionnaire du portefeuille du Client sur la base d'un contrat.

Ce Service ne peut être offert que si le Client donne les informations nécessaires à la réalisation d'un test d'adéquation (cfr. article 9 infra). Sur la base de ce test d'adéquation, un Profil d'Investissement est établi en vue de fournir au Client le service de gestion de portefeuille adéquat. Si le Client ne fournit pas les informations nécessaires à ce test d'adéquation, ce service ne peut pas lui être fourni.

Les actes de gestion sont posés exclusivement par le Département de Gestion de portefeuille de Leleux Associated Brokers.

8.2. Le service de Conseil en investissement

Ce service ne peut être offert que si le Client donne les informations nécessaires à la réalisation d'un test d'adéquation (cfr. article 9 infra). Sur la base de ce test d'adéquation, un Profil d'Investissement est établi afin de fournir au Client le service adéquat de Conseil en Investissement. Si le Client ne fournit pas les informations nécessaires à ce test d'adéquation, ce service ne peut pas lui être fourni.

Leleux Associated Brokers propose deux types de services de conseil en investissement : le Conseil Général en Investissement, d'une part, et le Conseil Ponctuel en Investissement, d'autre part.

8.2.1. Le service de conseil général en investissement

Le Conseil Général en Investissement est un service rémunéré qui consiste en la surveillance du portefeuille du Client et la fourniture de recommandations personnalisées à ce Client, soit à la demande de ce dernier, soit à l'initiative de Leleux Associated Brokers, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des Instruments Financiers.

Le chargé de clientèle, sur la base de la stratégie d'investissement élaborée par le département de Gestion de portefeuille, prend contact avec le Client à chaque fois que les circonstances du marché préconisent un ajustement du portefeuille. Il fait des propositions d'investissement et des suggestions pour adapter la répartition des actifs du Client, en fonction des exigences et du Profil d'Investissement du Client. Il appartient au Client d'accepter ou non les propositions faites par le chargé de clientèle.

Lorsque Leleux Associated Brokers donne des conseils personnalisés en investissement, Leleux Associated Brokers n'est tenue que par une obligation de moyens et n'est responsable qu'en cas de faute lourde.

L'étendue des droits et obligations des parties est consignée dans une convention de Conseil Général en Investissement qui est signée entre le Client et Leleux Associated Brokers.

8.2.2. Le service de conseil ponctuel en investissement

Le Conseil Ponctuel en Investissement est un service non rémunéré en tant que tel qui consiste exclusivement en la fourniture ponctuelle d'avis généraux mais analysés au regard du portefeuille du Client, soit à la demande de ce dernier, soit à l'initiative de Leleux Associated Brokers, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des Instruments Financiers. Leleux Associated Brokers vérifie le caractère adéquat au Profil d'Investissement de toute transaction envisagée, au moment, et à ce moment seulement, où cette transaction est envisagée. Aucun suivi n'est assuré par la suite.

Leleux Associated Brokers n'assume pas d'obligations afférentes à la gestion des avoirs et/ou des dettes du Client. En particulier, Leleux Associated Brokers n'a aucune obligation d'informer le Client sur des pertes potentielles dues à des changements des conditions de marché, sur la valeur des avoirs et/ou des dettes qui lui sont confiés ou sur des circonstances qui pourraient influencer défavorablement ou mettre en danger la valeur de ces avoirs et/ou dettes.

Lorsque spontanément ou à la demande du Client, Leleux Associated Brokers donne des conseils ponctuels personnalisés en investissement, Leleux Associated Brokers n'est tenue que par une obligation de moyens et n'est responsable qu'en cas de faute lourde.

L'étendue des droits et obligations des parties et les limites de ce service sont consignées dans une convention de Conseil Ponctuel en Investissement signée entre le Client et Leleux Associated Brokers.

8.3. Service de Réception et Transmission d'Ordres sur Instruments Financiers (complexes et non complexes)

La Réception et Transmission d'Ordres sur Instruments Financiers (complexes et non complexes) est un service non rémunéré en tant que tel fourni par Leleux Associated Brokers sans qu'aucune recommandation personnalisée ne soit faite au Client.

Dans le cadre de ce Service, Leleux Associated Brokers communique ou met à disposition du Client des informations générales compréhensibles relatives aux Opérations concernées, permettant à ce Client de prendre une décision bien réfléchie et en connaissance de cause.

Ce service est exécuté sous l'entière responsabilité du Client.

Leleux Associated Brokers réalise, dans le cadre du service de Réception et Transmission d'Ordres sur Instruments Financiers (complexes et non complexes) un test du caractère approprié (cfr article 10 infra) au vu de la connaissance et de l'expérience du Client en matière d'Instruments Financiers, afin de pouvoir déterminer si l'Instrument Financier envisagé est approprié pour le Client.

L'étendue des droits et obligations des parties est consignée dans une convention ad hoc signée entre le Client et Leleux Associated Brokers.

Les ordres peuvent être passés par un Call-center mis à disposition du Client par Leleux Associated Brokers ou tout autre canal convenu entre les parties dans le contrat de service.

8.4. Service de simple exécution sur Instruments Financiers (complexes et/ou non-complexes)

Le service de simple exécution comprend uniquement l'exécution et/ou la réception et la transmission d'ordres de Clients portant sur des Instruments Financiers complexes et/ou non complexes sans qu'aucune recommandation personnalisée ne soit faite au Client.

Dans le cadre de ce Service, Leleux Associated Brokers communique ou met à disposition du Client des informations générales compréhensibles relatives aux Opérations concernées, lui permettant de prendre une décision bien réfléchie et en connaissance de cause.

Ce service est exécuté uniquement à l'initiative et sous l'entière responsabilité du Client.

Dans l'hypothèse où le Client opte pour le Service de simple exécution sur produits non-complexes exclusivement, Leleux Associated Brokers n'est pas tenue d'évaluer si l'Instrument Financier ou le service offert ou fourni par Leleux Associated Brokers est approprié ou adéquat pour le Client.

Leleux Associated Brokers ne tient compte ni des connaissances et expériences du Client, ni de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement. En conséquence, le Client ne bénéficie pas de la protection prévue par les règles de conduite applicables aux autres types de Services relatifs aux Instruments Financiers.

Dans l'hypothèse où le Client opte pour le Service de simple exécution sur produits complexes et non-complexes, Leleux Associated Brokers réalise un test du caractère approprié (cfr article 10 infra) au vu de la connaissance et de l'expérience du Client en matière d'Instruments Financiers, afin de pouvoir déterminer si l'Instrument Financier envisagé est approprié pour le Client. En conséquence, le Client bénéficie de la même protection prévue par les règles de conduite applicables au Service de Réception et Transmission d'Ordres sur Instruments Financiers (complexes et non-complexes) visé au point 8.3.

L'étendue des droits et obligations des parties est consignée dans une convention ad hoc signée entre le Client et Leleux Associated Brokers.

Les opérations de simple exécution ne peuvent être effectuées que par le biais de l'application Leleux On Line ou par tout autre canal convenu entre les parties dans le contrat de service.

9. Détermination du profil du Client : test d'adéquation

Avant d'offrir le service de Gestion de Portefeuille ou de Conseil (Général ou Ponctuel) en Investissement, Leleux Associated Brokers détermine un et un seul Profil d'Investissement pour chacun des comptes concernés du Client.

Lorsque qu'un compte comporte deux ou plusieurs titulaires, ceux-ci déterminent conjointement un seul profil d'investissement. En cas de désaccord entre les titulaires, Leleux Associated Brokers retient le profil nécessitant le niveau de protection le plus élevé.

Lorsqu'un Client, est titulaire de plusieurs comptes, un Profil d'Investissement différent peut être déterminé pour chaque compte en fonction des renseignements communiqués lors de chaque ouverture de compte et du service choisi.

Leleux Associated Brokers doit, pour ce faire, obtenir de la part du Client, des renseignements honnêtes et précis concernant ses objectifs

d'investissement, sa situation financière et ses connaissances et expérience en matière d'investissements¹. Le Client qui refuse de fournir les informations indispensables à la détermination de son Profil d'Investissement, ne pourra pas se voir offrir le service de Conseil (Général ou Ponctuel) en Investissement ou de Gestion de Portefeuille par Leleux Associated Brokers.

Ce n'est qu'une fois le Profil d'Investissement dressé que Leleux Associated Brokers est en mesure de déterminer si un investissement envisagé est adapté au Client.

Leleux Associated Brokers se réserve le droit de ne pas fournir de service ou de limiter ses services (par rapport à certains Instruments Financiers) à la lumière de l'information dont elle dispose au sujet du Client (en ce compris en cas d'information incomplète ou d'information contradictoire) et à la lumière du Profil d'Investissement du Client établi par Leleux Associated Brokers.

Il est de la responsabilité du Client d'informer immédiatement Leleux Associated Brokers des changements pertinents relatifs à l'information qu'il a fournie au préalable à Leleux Associated Brokers.

Leleux Associated Brokers peut légitimement se baser sur les informations fournies par le Client. La communication d'informations incorrectes ou incomplètes pourrait amener Leleux Associated Brokers à déterminer pour un Client un Profil d'Investissement qui ne lui convient pas au vu de sa situation particulière et peut, dès lors, avoir des conséquences préjudiciables pour le Client. Leleux Associated Brokers n'en sera aucunement responsable.

Leleux Associated Brokers se réserve le droit de modifier, à tout moment, le Profil d'Investissement d'un Client à la suite d'un changement portant sur l'information relative à ce Client.

10. Test de caractère approprié

Lorsqu'elle fournit des services de Réception et Transmission d'Ordres ou d'Execution Simple sur produits complexes (sans qu'aucune recommandation personnalisée ne soit faite au Client), Leleux Associated Brokers peut être tenue de vérifier que la transaction demandée par le Client lui est appropriée.

¹ Si le Client est catégorisé en tant que Client de Détail, le test d'adéquation s'applique dans son intégralité. Si le Client est classé comme Client Professionnel, le test d'adéquation est limité aux informations relatives aux objectifs d'investissement et à sa situation financière avec certaines exceptions.

Le test de caractère approprié est moins étendu que le test d'adéquation étant donné que Leleux Associated Brokers n'évalue, dans ce contexte, que l'expérience et les connaissances du Client nécessaires à la compréhension des risques relatifs à l'Instrument Financier ou au service en question.

11. Contrôle du caractère adéquat et/ou approprié d'une opération

Leleux Associated Brokers procède au contrôle du caractère adéquat (voir point 9) et/ou approprié (voir point 10) d'une opération au moment de l'encodage de l'ordre.

Le client dégage Leleux Associated Brokers de toute responsabilité dans l'hypothèse où l'opération se révèle ne plus être adéquate entre le moment de l'encodage de l'ordre et le moment de son exécution.

Si Leleux Associated Brokers considère qu'une transaction du Client n'est pas adéquate et/ou n'est pas appropriée, un avertissement sera communiqué au Client indiquant que Leleux Associated Brokers considère cette transaction comme inadéquate et/ou inappropriée.

L'avertissement sera transmis conformément aux modes de communications convenus entre Leleux Associated Brokers et le Client (cfr article 6 supra). Si le Client a opté pour que son courrier soit retenu (correspondance à conserver), il est conscient que l'avertissement sera conservé et mis à sa disposition dans les locaux de Leleux Associated Brokers. Un tel avertissement est considéré comme envoyé dès lors qu'il a été classé dans le dossier 'à conserver' du Client.

Le Client peut, en dépit de cet avertissement, charger Leleux Associated Brokers de procéder à l'exécution de l'ordre, le Client endossant, dans ce cas, l'entière responsabilité du caractère inadéquat ou inapproprié de l'opération.

Leleux Associated Brokers invite et encourage les Clients à compléter le questionnaire de profil de risque du Client afin de permettre à Leleux Associated Brokers de procéder au test de caractère approprié.

Par la présente, Leleux Associated Brokers avertit le Client que s'il ne fournit pas les informations suffisantes à cet égard, Leleux Associated Brokers ne sera pas en mesure de vérifier qu'il dispose bien des connaissances et de l'expérience nécessaires à la

compréhension du produit ou du service et des risques encourus.

Le test de caractère approprié s'applique uniquement aux Clients de Détail.

12. Information et risques relatifs aux Instruments Financiers

Chaque type d'Instrument Financier a ses propres caractéristiques et est soumis à ses propres risques. Certains Instruments Financiers peuvent ne pas être adéquats pour un Client du fait de sa classification (en tant que Client de Détail ou Professionnel) ou de son profil d'investissement.

Une documentation comprenant une description générale des Instruments Financiers et des risques y relatifs est fournie au Client.

Le Client déclare qu'il est au courant des risques relatifs à ces Instruments Financiers et qu'il accepte ces risques.

13. Mode et preuve de transmission des ordres

13.1. Généralités

Toute communication du Client à Leleux Associated Brokers doit se faire par écrit. La preuve de l'existence et du contenu de la communication incombe au Client.

Si les parties n'en ont pas convenu autrement par écrit, Leleux Associated Brokers n'exécute pas les ordres et instructions donnés verbalement, par télécopie ou tout autre moyen de communication similaire, en ce compris le (mais non limité au) courrier électronique, autres qu'un document écrit original.

Si, exceptionnellement, Leleux Associated Brokers déroge à cette règle ou s'il en est convenu autrement, il est expressément convenu (en particulier pour les instructions données verbalement) que seul le document reçu ou établi, le cas échéant, par Leleux Associated Brokers, constituera la preuve concluante des messages et instructions données par le Client. Les livres et les documents de Leleux Associated Brokers sont considérés comme probants.

Ils prouvent, entre autres, de manière concluante que les transactions mentionnées dans lesdits documents ont été effectuées conformément aux ordres donnés par le Client.

Leleux Associated Brokers n'accepte que les ordres donnés par ou portant la signature de la (des) personne(s) autorisée(s) à effectuer des opérations sur le compte, en conformité avec les règles relatives aux signatures et avec les pouvoirs accordés.

Le Client reconnaît que Leleux Associated Brokers est autorisée à refuser d'exécuter des instructions si elle a des doutes quant à l'identité de la personne qui a donné l'ordre, ou celle du bénéficiaire ou quant au contenu de l'instruction ou pour tout autre raison.

Leleux Associated Brokers est également autorisée, en cas de doute, à différer l'exécution d'instructions jusqu'à réception d'une confirmation écrite sous une forme qu'elle juge satisfaisante. Afin d'éviter des erreurs de duplication, toutes confirmations écrites d'instructions orales préalables ou d'autres instructions doivent clairement se référer à ces instructions préalables.

Le Client et Leleux Associated Brokers conviennent que Leleux Associated Brokers peut prouver toutes ses allégations par tout moyen légalement admissible en matière commerciale tel que le témoignage ou le serment.

Des reproductions sur supports informatiques (photocopies électroniques) ou autres effectués par Leleux Associated Brokers sur la base de documents originaux constituent une preuve concluante et auront la même valeur probante qu'un document original écrit.

Le Client assume tous les risques et éventuels dommages, en particulier ceux dérivant d'une erreur de communication ou de compréhension, y compris les erreurs quant à l'identité du Client ou encore dérivant de retards, pertes ou doubles expéditions, résultant de l'emploi de la poste, du télécopieur, du téléphone, du télex, du télégraphe, du courrier électronique ou de tout autre moyen de transmission électronique ou non électronique ou d'une entreprise de transport. Leleux Associated Brokers est dégagée de toute responsabilité à cet égard sauf en cas de faute lourde.

13.2. Dispositions particulières quant à la transmission d'instructions par téléphone

Si le Client a choisi le téléphone comme moyen de transmission valable dans les documents d'ouverture de compte, les dispositions suivantes

ainsi que toute autre disposition pertinente des présentes Conditions Générales sont d'application.

Le Client autorise Leleux Associated Brokers à accepter des ordres transmis par téléphone. Néanmoins, les ordres de virement/transfert vers un compte bancaire non mentionnés dans l'ouverture de compte² ne seront pas exécutés sur la base d'un ordre passé par téléphone : des instructions écrites (par document remis en mains propres, télécopie ou courrier ordinaire) sont requises. Leleux Associated Brokers se réserve le droit de renoncer, au cas par cas, à son droit d'obtenir confirmation d'ordres passés par téléphone et n'assume aucune responsabilité, sauf pour faute lourde.

En cas de doute concernant le contenu de l'ordre du Client ou de son organe/mandataire, et/ou concernant l'identité du Client ou de son organe/mandataire, le Client est conscient que Leleux Associated Brokers est autorisée à différer l'exécution desdites instructions jusqu'à ce qu'elle reçoive la confirmation écrite du Client ou tout autre document probant.

Le Client est conscient des risques inhérents aux ordres passés par téléphone (notamment la mauvaise compréhension et les détournements par des tiers non autorisés, qui ne peuvent pas être détectés). Sauf cas de faute lourde de la part de Leleux Associated Brokers, le Client assume l'entière responsabilité de tous préjudices qu'il subit à la suite de la transmission d'un ordre par téléphone.

Le Client accepte expressément que Leleux Associated Brokers puisse enregistrer des conversations téléphoniques qui seront traitées conformément à la législation en vigueur sur la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Le Client accepte que la preuve des instructions données par téléphone soit fournie par tout moyen approprié, y compris (sans toutefois s'y limiter) le témoignage. Le support utilisé pour enregistrer les conversations téléphoniques peut être utilisé dans des procédures judiciaires avec la même valeur probante qu'un document écrit.

13.3. Dispositions particulières quant à la transmission d'instructions par télécopieur

Si le Client a choisi la télécopie comme moyen de transmission valable dans les documents d'ouverture de compte, les dispositions suivantes ainsi que toute autre disposition

²⁾ Les ordres de virement/transfert vers un compte bancaire mentionné dans l'ouverture de compte peuvent être exécutés peu importe le canal de transmission des instructions sans que le client ne doive confirmer ces instructions.

pertinente des présentes Conditions Générales sont d'application.

Le Client autorise Leleux Associated Brokers à lui envoyer tout document financier et tout document approprié via une ligne de télécopieur autorisée. Tout message envoyé par Leleux Associated Brokers au numéro autorisé est réputé avoir été dûment transmis. La date et l'heure d'envoi sont réputés être la date et l'heure apparaissant sur le rapport de transmission.

Le Client autorise et ordonne à Leleux Associated Brokers d'exécuter tous les ordres (ordres de virement³ en faveur d'un tiers, ordres boursiers, etc.) qu'il lui transmet par télécopieur à la condition que, d'une part, Leleux Associated Brokers puisse supposer, après la comparaison des signatures, que l'ordre émane du Client ou d'une personne à laquelle le Client a donné procuration signée par lui et, d'autre part, que l'ordre ait été transmis au numéro de télécopieur de Leleux Associated Brokers convenu avec le Client.

En cas de doute concernant la signature du Client ou de son organe/mandataire qui figure sur la télécopie envoyée à Leleux Associated Brokers et/ou en cas d'instructions incomplètes ou dont l'écriture n'est pas claire ou est illisible, Leleux Associated Brokers se réserve le droit de différer l'exécution des instructions du Client ou de son organe/mandataire jusqu'à ce qu'un document probant satisfaisant lui soit parvenu.

Leleux Associated Brokers est réputée avoir rempli ses obligations à la condition qu'elle ait vérifié, avec le soin habituel, que les conditions susmentionnées ont été réunies. L'heure à laquelle l'ordre a été passé est réputée être l'heure imprimée sur l'accusé de réception de la télécopie chez Leleux Associated Brokers.

Le Client s'engage à authentifier par téléphone tout ordre ou instruction envoyé(e) à Leleux Associated Brokers par télécopieur. Il est clairement spécifié que Leleux Associated Brokers ne sera pas tenue d'exécuter tout ordre ou instruction qui n'a pas été authentifié(e) par téléphone.

Le Client reconnaît le fait que l'utilisation d'un télécopieur l'expose à des risques considérables (falsification de documents au moyen de procédés photomécaniques, transmission incomplète, composition d'un numéro erroné, aiguillage erroné au standard en réseau, enregistrement de

messages, risque que le message soit lu et mal utilisé par des tiers non autorisés, qui ne peut pas être détecté, autres erreurs, fraude relative au contenu et à la signature des messages, etc.).

13.4. Dispositions particulières quant à la transmission d'instructions par courrier électronique

Si le Client a choisi le courrier électronique comme moyen de transmission valable dans les documents d'ouverture de compte, les dispositions suivantes ainsi que toute autre disposition pertinente des présentes Conditions Générales sont d'application.

Le Client donne instruction à Leleux Associated Brokers d'accepter et d'exécuter tout ordre ou instruction transmis(e) par courrier électronique, que ce soit à partir d'une seule adresse e-mail prédéfinie ou à partir d'une autre adresse expressément convenue entre les parties. De même, le Client autorise Leleux Associated Brokers à transmettre tout message ou toute autre confirmation d'ordre à une seule adresse e-mail prédéfinie ou à une autre adresse convenue. Leleux Associated Brokers peut de manière concluante se fier à toute instruction provenant d'une adresse e-mail du Client convenue en tant qu'instruction du Client.

Le Client s'engage à authentifier par téléphone tout ordre ou instruction envoyé(e) à Leleux Associated Brokers par courrier électronique. Il est clairement spécifié que Leleux Associated Brokers ne sera pas tenue d'exécuter tout ordre ou instruction qui n'a pas été authentifié(e) par téléphone. Les ordres de virement/transfert vers un compte bancaire non mentionné dans l'ouverture de compte⁴ ne seront pas exécutés sur la base d'un ordre passé par courrier électronique : des instructions écrites (par document remis en mains propres, télécopie ou courrier ordinaire) sont requises. Leleux Associated Brokers se réserve le droit de renoncer, au cas par cas, à son droit d'obtenir confirmation d'ordres passés par courrier électronique et n'assume aucune responsabilité, sauf pour faute lourde.

Le Client convient que les courriers électroniques ont la même valeur de preuve que les documents écrits.

Le Client comprend et reconnaît que l'utilisation d'une adresse e-mail ou de tout moyen de communication électronique comporte des risques élevés en termes de sécurité, de

³ Les ordres de virement/transfert vers un compte bancaire mentionné dans l'ouverture de compte peuvent être exécutés peu importe le canal de transmission des instructions sans que le client ne doive confirmer ces instructions.

⁴ Les ordres de virement/transfert vers un compte bancaire mentionné dans l'ouverture de compte peuvent être exécutés peu importe le canal de transmission des instructions sans que le client ne doive confirmer ces instructions.

confidentialité et de protection des données personnelles du Client, notamment le risque de falsification, de transmission incomplète, de problèmes techniques du réseau de communication, d'interception des messages par des tiers, etc.

Leleux Associated Brokers ne sera pas tenue responsable si l'utilisation d'un moyen de communication électronique devait causer des dommages de quelque sorte que ce soit au Client. Sauf en cas de faute lourde, Leleux Associated Brokers n'est pas responsable des erreurs d'identification du Client et/ou de son organe/mandataire.

14. Acceptation des ordres

Les ordres du Client, sauf accord contraire, sont uniquement acceptés pendant les heures d'ouverture de bureaux de Leleux Associated Brokers. Les ordres – transmis selon l'un des modes de communication convenus entre le Client et Leleux Associated Brokers – sont exécutés endéans le temps nécessaire à Leleux Associated Brokers pour accomplir sa procédure de vérification et de traitement et conformément aux lois, règles et usages en vigueur sur les lieux d'exécution où ils doivent être traités.

Leleux Associated Brokers ne peut voir sa responsabilité engagée du fait de retards éventuels dans l'exécution des ordres et résultant des obligations incombant à Leleux Associated Brokers en vertu de la loi, comme par exemple l'évaluation relative au caractère approprié de ces ordres au vu des connaissances et de l'expérience du Client en matière d'investissements.

En cas d'impossibilité d'exécution, de non-exécution, d'exécution partielle ou tardive ou de mauvaise exécution d'une instruction, la responsabilité de Leleux Associated Brokers ne pourra être engagée qu'en cas de faute lourde de cette dernière.

Les instructions du Client doivent être complètes, exactes et précises afin d'éviter toute erreur. Au cas où Leleux Associated Brokers considérerait que les informations fournies ne remplissent pas ces critères, elle pourra suspendre l'exécution de toutes transactions pour demander des instructions complémentaires, sans encourir de responsabilité de ce chef.

Leleux Associated Brokers peut refuser d'exécuter une instruction ou suspendre son exécution,

lorsque cette instruction se réfère à des transactions ou des produits que Leleux Associated Brokers ne traite pas habituellement.

Leleux Associated Brokers peut en outre, à son choix et à tout moment, refuser d'exécuter une nouvelle instruction ou suspendre son exécution, si elle estime que ces nouvelles transactions sont de nature à compromettre la solvabilité du compte.

La durée de validité d'un ordre doit être indiquée par le Client lors de la passation de l'ordre. Par défaut, la date de validité de l'ordre sera celle du dernier jour de Bourse de l'année en cours. Toutefois, pour les produits financiers s'apparentant à des produits de type « options » ou « futures », la date de validité maximum est de cinq jours ouvrables.

Lorsque Leleux Associated Brokers enregistre une demande de modification ou d'annulation d'un ordre, elle le fait sous réserve que l'ordre ne soit pas déjà exécuté entièrement ou partiellement. Toute confirmation ou modification d'un ordre par un Client doit être expresse et non ambiguë. A défaut, Leleux Associated Brokers pourra considérer cette instruction comme un nouvel ordre qui vient s'ajouter au premier.

Les ordres introduits sont annulés, modifiés ou remplacés automatiquement dès que les Instruments Financiers sur lesquels ils portent font l'objet d'une opération financière quelconque (en ce compris le paiement d'un coupon, le paiement de dividendes, de bonus ou de droit de souscription) et pour autant que Leleux Associated Brokers dispose des informations nécessaires à cet effet.

Au moment de la transmission d'un ordre, le compte du Client doit nécessairement présenter la couverture requise, soit en espèces, soit en Instruments Financiers. Leleux Associated Brokers a le droit de refuser l'acceptation d'ordres sans qu'il ne soit besoin de donner de justification.

L'absence de couverture ou de livraison n'empêche cependant pas Leleux Associated Brokers d'exécuter les ordres aux risques exclusifs du Client. Lorsque vingt-quatre heures après cette exécution, les couvertures ou livraisons ne sont pas encore effectuées, Leleux Associated Brokers peut, à sa seule discrétion, liquider les opérations aux risques et périls du Client. Celui-ci devra, dans ce cas, indemniser Leleux Associated Brokers du dommage pouvant en résulter.

Tout crédit de fonds provenant d'une transaction, versé par Leleux Associated Brokers sur le compte d'un Client avant que Leleux Associated Brokers n'ait perçu les montants correspondants de la part de la Contrepartie, est effectué sous réserve de bonne fin. Si Leleux Associated Brokers ne reçoit pas le montant correspondant, elle peut débiter le compte espèces du Client du montant ainsi crédité, majoré de tous les frais et différences de taux de change éventuels. Si le crédit est en devise étrangère, le débit sera effectué dans la même devise.

Leleux Associated Brokers peut en conséquence, si elle le juge opportun :

- demander au préalable au Client une couverture en Instruments Financiers pour les ordres de vente et en espèces pour les ordres d'achat ;
- exécuter des ordres d'achat dans la seule limite du solde créditeur du compte du Client ;
- lorsque le Client n'a pas remis les Instruments Financiers ou les fonds à Leleux Associated Brokers au plus tard le lendemain du jour de l'exécution d'un ordre, procéder au rachat des Instruments Financiers vendus et non livrés, ou à la revente des Instruments Financiers achetés et restés impayés, sans avertissement préalable, et aux frais du Client ;
- débiter le compte du Client avec des Instruments Financiers équivalents aux Instruments Financiers (ou d'un montant équivalent à la valeur de ces Instruments Financiers lorsqu'ils ne sont plus déposés sur le compte) que le Client avait initialement remis physiquement à Leleux Associated Brokers et qui, par la suite, ont fait l'objet d'une opposition. En tout état de cause, en cas de remise physique d'Instruments Financiers, ceux-ci seront indisponibles pour toute transaction (vente, transfert, etc.) jusqu'à ce que Leleux Associated Brokers ait vérifié que les Instruments Financiers remis ne sont pas frappés d'opposition ou ne sont pas affectés d'un autre vice, indépendamment d'une éventuelle variation des cours de ces Instruments Financiers pendant ce délai. Le Client supporte toutes les conséquences juridiques

résultant de la remise d'Instruments Financiers qui font l'objet d'une opposition avant ou après leur remise.

- considérer comme un nouvel ordre toutes les instructions non spécifiquement décrites comme confirmation ou modification d'un ordre existant.

15. Leleux On Line

15.1. Généralités

Le service Leleux On Line permet à l'utilisateur (le Client / la personne habilitée – cfr. article 5 supra - utilisant le service Leleux On Line) au moyen de son ordinateur, muni d'un modem et d'un logiciel de communication et de sécurisation, d'accéder au site Web (rubrique Leleux On Line) de Leleux Associated Brokers et de réaliser diverses opérations par voie électronique. Leleux On Line implique l'échange d'informations et la transmission d'ordres par voie électronique et sous forme cryptée, en recourant aux lignes téléphoniques publiques et au réseau Internet. Internet se présente comme un réseau international ouvert dont la structure et les spécificités sont connues de l'utilisateur.

15.2. Opérations

Les opérations peuvent consister en des demandes d'information et de consultation des comptes internes du Client ouverts auprès de Leleux Associated Brokers (solde, historique des mouvements, relevé titres, etc ...) ainsi qu'en des applications transactionnelles, telles que des ordres de bourse. Les ordres de Bourse sont réalisés au départ d'un compte Client.

15.3. Modalités d'utilisation

Leleux Associated Brokers remet à l'utilisateur :

- un logiciel de communication et de sécurisation,
- un mode d'emploi,
- un numéro d'identification (User ID) et un code secret.

L'utilisateur devra installer le logiciel sur son ordinateur dans le respect des prescriptions du mode d'emploi et des consignes de Leleux Associated Brokers. Lors de l'installation, l'utilisateur introduit le numéro d'identification et le code secret d'initialisation communiqués par Leleux Associated Brokers et saisit ensuite un

deuxième code secret qu'il choisit lui-même (code secret personnel). L'utilisateur peut modifier à son gré le code secret personnel. L'utilisation d'un numéro d'identification ou d'un code secret erroné résulte dans le refus d'accès à Leleux On Line. L'introduction à trois reprises successives d'un code secret erroné entraîne le blocage définitif de l'accès. Dans ce cas, l'utilisateur devra s'adresser à Leleux Associated Brokers pour obtenir un nouvel accès.

Leleux On Line est accessible conformément à la disponibilité générale de l'infrastructure informatique de Leleux Associated Brokers qui peut faire l'objet d'arrêts ponctuels ou périodiques pour maintenance ou remise en état. Pour tous renseignements nécessaires à l'installation et l'utilisation de Leleux On Line, l'utilisateur pourra s'adresser au Help Desk téléphonique de Leleux Associated Brokers.

15.4. Droits et obligations particulières des parties

Leleux Associated Brokers peut refuser l'octroi du service Leleux On Line. De même, elle peut retirer ou bloquer l'accès, à titre temporaire ou définitif, lorsque l'utilisateur ne respecte pas ses obligations contractuelles et ce sans mise en demeure ou préavis⁵.

L'utilisateur est tenu de prendre connaissance et de respecter rigoureusement le mode d'emploi et ses mises à jour ainsi que les informations et consignes fournies par Leleux Associated Brokers par affichage sur le site Leleux On Line et/ou tout autre moyen de communication convenu entre parties. L'utilisateur veille à avoir une connaissance suffisante du système Leleux On Line avant de procéder à des opérations, ceci e.a. afin d'éviter que des opérations soient exécutées par erreur.

La connexion à Leleux On Line implique nécessairement l'acceptation du contenu du mode d'emploi ainsi que des informations (notamment sur de nouvelles applications transactionnelles) affichées sur la page d'accueil de la partie transactionnelle du site Web de Leleux Associated Brokers.

Pour l'accès au réseau Internet, l'utilisateur s'adresse au fournisseur d'accès de son choix et s'informe sur les services disponibles, ses méthodes de travail (nombre de lignes, log's, etc ...), convient des modalités d'utilisation et des conditions de connexion, notamment financières, et plus généralement fait sa propre affaire du

contrat d'abonnement à conclure avec le fournisseur d'accès. Il en est de même pour l'abonnement et l'utilisation du réseau téléphonique ou câblé.

L'utilisateur veille à préserver le caractère secret des codes (code secret) et son numéro d'identification (User ID), qui sont strictement personnels et ne peuvent être communiqués à des tiers. A cet effet, il s'abstient de toute démarche, notamment le fait de les noter par écrit, qui pourrait les dévoiler à des tiers. L'utilisateur assure la sécurité de son poste de travail, en prenant les mesures empêchant les tiers d'accéder à son ordinateur, notamment par la mise en place d'un système de verrouillage ou d'un "password protected screen saver". Dès le constat d'un abus, de la présomption ou d'un risque d'abus, l'utilisateur doit immédiatement modifier son code secret personnel ou déclencher le blocage de l'accès par l'introduction successive de trois codes secrets personnels erronés. Il informera Leleux Associated Brokers de la survenance d'une opération illicite dans les plus brefs délais. Ceci vaut également en cas de perte ou de vol des numéros d'identification et/ou code secret d'initialisation.

Lorsque l'utilisateur souhaite obtenir le logiciel, le mode d'emploi, le numéro d'identification (User ID) et le code secret d'initialisation par voie postale, ceux-ci lui sont transmis à ses risques et périls. Il informera Leleux Associated Brokers dans les plus brefs de la non-réception dans un délai raisonnable des numéros d'identification et/ou code secret d'initialisation.

Pour l'exécution d'une transaction, tel un ordre de bourse, l'utilisateur doit s'assurer de l'existence d'une provision préalable et suffisante du compte et veiller à la transmission d'ordres complets. A défaut, Leleux Associated Brokers est en droit de refuser l'exécution de la transaction. Une fois l'ordre signé électroniquement et transmis à Leleux Associated Brokers, il n'est révoquant ou modifiable que sous réserve de non exécution de l'ordre. L'ordre ne pourra être considéré comme reçu et accepté par Leleux Associated Brokers que lorsque le message correspondant sera affiché sur l'écran de l'utilisateur.

Les informations de marché que l'utilisateur peut consulter par le biais du système Leleux On Line sont fournies par des tiers et ne peuvent dès lors engager Leleux Associated Brokers. Bien que ces données soient puisées des meilleures sources, Leleux Associated Brokers ne peut se porter

⁵ La résiliation se fait sous réserve des opérations en cours. Toute résiliation oblige l'utilisateur à mettre hors d'usage le logiciel fourni par la Société de Bourse et à effacer le fichier du disque dur comportant ledit logiciel.

garante de leur exactitude, ni garantir qu'elles soient renseignées en temps réel (*real-time*).

L'utilisateur n'acquiert qu'un simple droit d'utilisation, non-exclusif et incessible, sur les logiciels, programmes, applications et mode(s) d'emploi mis à disposition par Leleux Associated Brokers. Il veille à les utiliser dans le respect des consignes et prescriptions de Leleux Associated Brokers et ne peut, sous quelque forme ou manière que ce soit, les mettre à disposition de tiers ou les copier, décompiler, adapter ou altérer. Plus généralement, il est tenu de respecter les droits de propriété, notamment intellectuelle, de Leleux Associated Brokers et, le cas échéant, de son sous-traitant.

15.5. Comptabilisation et preuve des opérations

Les opérations réalisées par Leleux On Line et impliquant un mouvement sur compte sont indiquées sur les extraits de compte. Les extraits de compte sont envoyés par la poste au Client le jour de l'opération. L'utilisateur reçoit en outre instantanément une confirmation électronique de sa transaction. Il revient à l'utilisateur de formuler ses observations relatives aux transactions avant la bourse suivante⁶, faute de quoi l'utilisateur est présumé marquer son accord sur l'exactitude des données.

Dès lors que l'utilisateur exécute ses opérations en personne, il est censé vérifier scrupuleusement leur justesse préalablement à leur envoi. Sauf preuve contraire, le journal (logging), sur lequel les opérations faites par Leleux On Line sont enregistrées auprès de Leleux Associated Brokers, constitue la preuve formelle et suffisante des opérations de l'utilisateur. En conséquence, le logging, quel que soit son support matériel (papier, bande magnétique, microfilms, microfiches, CD Rom), a, entre parties, une force probante équivalant à un document original et la procédure d'identification décrite ci-avant équivaut à la signature de l'utilisateur par laquelle il reconnaît être l'auteur des instructions enregistrées sur le journal et marque son accord sur le contenu.

15.6. Responsabilité

En cas d'arrêt pour maintenance ou de remise en état du système informatique de Leleux Associated Brokers, de pannes techniques ou de surcharge du réseau, de coupure des lignes

téléphoniques, d'erreurs, négligences ou fautes du fournisseur d'accès Internet, d'un tiers ou de l'utilisateur, notamment dans l'installation et l'utilisation du service, ainsi qu'en cas d'autres événements indépendants de sa volonté, telle qu'une grève, Leleux Associated Brokers ne peut être tenue responsable des dommages, directs ou indirects, survenus au matériel de l'utilisateur et aux données y stockées. Dès lors que Leleux On Line ne constitue qu'un moyen supplémentaire offert à l'utilisateur pour l'exécution d'opérations boursières, Leleux Associated Brokers ne peut être tenue responsable du dommage direct ou indirect résultant de l'interruption de l'arrêt ou du dysfonctionnement du service Leleux On Line. Il appartient dans ces circonstances à l'utilisateur d'utiliser une des méthodes traditionnelles de communication telles que le téléphone. Ceci vaut également pour les dommages qui résulteraient d'un virus affectant le logiciel mis à disposition que ni le système de protection de l'utilisateur ni les mesures prises par Leleux Associated Brokers ou son sous-traitant n'auraient permis de déceler.

15.7. Tarif

Leleux Associated Brokers se réserve le droit de percevoir une rétribution pour le service Leleux On Line, dont elle pourra fixer et modifier le montant ainsi que la périodicité. Si sa perception est décidée, le Client sera informé préalablement par mailing / extraits de compte ou par affichage sur la page d'accueil. A l'échéance, son montant sera débité automatiquement du compte courant du Client.

16. Exécution des ordres : politique de meilleure exécution

16.1. Introduction

Leleux Associated Brokers respecte les exigences de meilleure exécution lorsqu'elle passe, transmet ou exécute des ordres sur des Instruments Financiers, notamment des actions, des produits OTC et des produits à revenu fixe. En principe Leleux Associated Brokers tentera d'exécuter les ordres qu'elle reçoit selon les conditions les plus favorables au Client et suivra des principes semblables lorsqu'elle fournira des services de Gestion de Portefeuille ainsi que lors de la réception et de la transmission d'ordres pour exécution. Leleux Associated Brokers évaluera et fournira la meilleure exécution conformément à

⁶ Le délai de réclamation à observer par l'utilisateur est donc plus court que celui qu'est tenu d'observer un Client n'utilisant pas le service Leleux On Line, cfr. article 17.

une série de facteurs pondérés basés sur les caractéristiques du Client, de l'ordre à exécuter et du lieu d'exécution. Leleux Associated Brokers surveillera l'efficacité de ses mécanismes d'exécution et appliquera sa politique de meilleure exécution, résumée ci-dessous.

16.2. Champ d'application de la politique de meilleure exécution

L'obligation de meilleure exécution s'applique aux Clients de Détail et aux Clients Professionnels, elle ne s'applique pas aux Contreparties Éligibles.

La politique de meilleure exécution s'applique aux Instruments Financiers suivants :

- valeurs mobilières, par exemple :
 - actions de sociétés ou autres titres équivalents à des actions de sociétés, partnerships ou autres entités, ainsi que les certificats représentatifs d'actions ;
 - obligations ou autres titres de créance, y compris les certificats relatifs à ces Instruments Financiers ; ou
 - toute autre valeur donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs mobilières ou donnant droit à un règlement en espèces fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ;
- instruments du marché monétaire ;
- parts d'organismes de placement collectif ;
- dérivés relatifs à des valeurs mobilières, devises, taux d'intérêts ou de rendements, ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières ;
- dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ;
- dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (MTF).

La meilleure exécution ne trouve cependant pas à s'appliquer aux opérations suivantes (liste non exhaustive) :

- opérations de change ;
- exercice et cession d'options.

16.3. Exécution versus transmission d'un ordre

Leleux Associated Brokers exécute les ordres du Client ou dirige ces ordres vers des tiers intermédiaires qui les exécutent conformément à la politique de meilleure exécution de Leleux Associated Brokers.

Les règles à respecter, lorsque l'obligation de meilleure exécution trouve à s'appliquer, peuvent varier en fonction de la manière dont les ordres sont effectivement exécutés :

- Lorsque Leleux Associated Brokers achète ou vend des Instruments Financiers pour un Client, Leleux Associated Brokers est tenue par l'obligation d'exécution prévue au paragraphe 16.4 *infra* ;
- Lorsque Leleux Associated Brokers reçoit et transmet un ordre à un intermédiaire externe qui, à son tour, exécute l'ordre, Leleux Associated Brokers est tenue par l'obligation de réception et de transmission prévue au paragraphe 16.5 *infra*.

Il se peut que, pour un même type de service, Leleux Associated Brokers ait à l'égard de son Client tantôt l'obligation d'exécution, tantôt l'obligation de réception et transmission.

16.4 L'obligation d'exécution

16.4.1. Obtention du meilleur résultat possible

Lorsque Leleux Associated Brokers exécute un ordre pour un Client, Leleux Associated Brokers doit prendre toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir le meilleur résultat possible en tenant compte des facteurs repris au paragraphe 16.4.2. ci-dessous.

Les ordres à exécuter sont dirigés vers des lieux d'exécution sur la base des facteurs et des critères exposés au paragraphe 16.4.2.1.

Certaines opérations ne sont cependant pas soumises à l'obligation de l'obtention du meilleur résultat possible (cfr. Article 16.4.3 ci-après).

La meilleure exécution est une question de procédure et n'implique pas une obligation de

résultat dans le chef de Leleux Associated Brokers. En d'autres termes, lorsque Leleux Associated Brokers exécute un ordre pour un Client, Leleux Associated Brokers doit l'exécuter conformément à sa politique d'exécution mais Leleux Associated Brokers ne garantit pas que le meilleur prix sera obtenu dans tous les cas. Les facteurs de sélection peuvent mener à des résultats différents en fonction des particularités de chaque opération.

16.4.2. Critères d'exécution

Lorsque le Client charge Leleux Associated Brokers d'exécuter un ordre sur des Instruments Financiers, Leleux Associated Brokers déploie tous les efforts possibles pour obtenir le meilleur résultat pour le Client dans le respect des critères décrits ci-après.

Lorsqu'elle cherche à obtenir le meilleur résultat pour ses Clients, Leleux Associated Brokers accorde une importance primordiale au "Prix Total". Le "Prix Total" comprend les éléments suivants :

- Le prix des Instruments Financiers ; et
- Les coûts directs et indirects (à l'exclusion des aspects fiscaux) liés à l'exécution d'ordres sur ces Instruments Financiers, notamment :
 - tous les coûts encourus qui sont en relation directe avec l'exécution de l'ordre (i.e. les courtage, commissions, etc. facturés par Leleux Associated Brokers),
 - les frais du lieu d'exécution,
 - les frais de liquidation et de règlement, et
 - tous autres frais payés à des tiers impliqués dans l'exécution de l'ordre.

Leleux Associated Brokers attire l'attention du Client sur le fait que la fiscalité (propre à l'Instrument Financier, au Client, au Lieu d'Exécution, au Marché, etc.) est totalement exclue des critères d'exécution.

En fonction des circonstances, une importance particulière peut être accordée à la sélection d'un "Lieu d'Exécution" et en particulier aux éléments suivants s'ils permettent de contribuer à l'obtention du meilleur résultat possible en termes de prix total :

- le prix et le niveau de liquidité disponible à ce prix ;
- les coûts de transaction (les commissions portées en compte pour l'exécution d'un ordre sur un lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement) qui sont directement ou indirectement mis à charge du Client ;

- la vitesse d'exécution sur le marché ;
- la probabilité d'exécution et de règlement (par exemple : la liquidité du marché pour un produit donné) ;
- la capacité du lieu d'exécution à gérer des ordres complexes ;
- les modalités de compensation et de règlement de l'ordre ; et
- toute autre considération pertinente à l'exécution de l'ordre (à l'exclusion des aspects fiscaux).

Leleux Associated Brokers détermine l'importance relative des critères d'exécution en utilisant son jugement commercial et son expérience à la lumière des informations de marché disponibles et en prenant en compte :

- les caractéristiques du Client, en ce compris le fait qu'il soit un Client de Détail ou un Client Professionnel ;
- les caractéristiques de l'ordre, par exemple :
 - ordre du type "stop loss" (à seuil de déclenchement) ;
 - ordre au prix du marché ou ordre avec un cours limité ; et
 - la taille de l'ordre et l'impact possible de l'ordre ;
- les caractéristiques de l'Instrument Financier qui fait l'objet de l'ordre, par exemple :
 - action / instrument à revenu fixe, produit dérivé / obligation convertible ;
 - liquide / illiquide ; etc.
- les caractéristiques des Lieux d'Exécution (voir le paragraphe 16.4.2.1 *infra*) ; et
- toute autre circonstance pertinente à ce moment.

Dans certaines circonstances, cette obligation ne trouvera pas à s'appliquer, par exemple en temps de turbulence importante des marchés et/ou de défaillance des systèmes internes ou externes d'exécution d'ordres. Dans un tel cas, la seule capacité à exécuter les ordres à temps, voire la seule capacité à exécuter les ordres, sera le facteur principal. En cas de défaillance des systèmes, il se peut que Leleux Associated Brokers ne puisse pas accéder à tous les lieux d'exécution qu'elle a choisis.

16.4.2.1. Lieux d'exécution

Il est entendu par "Lieux d'Exécution" les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux

de négociation ou "MTF", une entreprise agissant elle-même comme teneur de marché ou réalisant des opérations pour compte propre, un internalisateur systématique ou d'autres fournisseurs de liquidité au sein ou hors de l'Espace économique européen (à savoir les États membres de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège).

Les Lieux d'Exécution sur lesquels Leleux Associated Brokers exécute habituellement les opérations, sont les suivants :

- **Actions :**

- actions négociables sur un marché réglementé :

- le marché réglementé (Euronext Brussels, Euronext Paris, Euronext Amsterdam, Euronext Lisboa, Xetra, Bourse de Luxembourg⁷⁾ ; ou
- un MTF.

- actions non négociables sur un marché réglementé :

- un vendeur/acheteur adéquat.

- **Instruments à revenu fixe (négociable ou non sur un marché réglementé) :**

- un vendeur/acheteur adéquat ; ou
- le marché réglementé (Euronext Amsterdam, Euronext Brussels, Bourse de Luxembourg).

- **Dérivés :**

- dérivés négociables sur un marché réglementé :

- le marché réglementé (Euronext Liffe Amsterdam, Euronext Liffe Brussels, Euronext Liffe Paris, Euronext Liffe Lisboa).

- dérivés cotés relatifs à des matières premières :

- le marché réglementé (MATIF).

- **Parts d'organismes de placement collectif (OPCVM), de fonds d'investissement ou de "unit trusts" :**

- fonds fermés :

- le marché réglementé ayant l'activité la plus importante en terme de liquidité ; ou
- le seul marché réglementé.

- fonds ouverts :

- l'agent de transfert du fonds à la valeur nette d'inventaire calculée par l'agent administratif, selon les modalités fixées par le prospectus du fonds, éventuellement via un système de centralisation ; ou
- le cas échéant, sur le marché réglementé.

16.4.3. Exceptions à l'obligation d'obtention du meilleur résultat possible

L'obligation de meilleure exécution ne s'applique pas dans les cas suivants :

Instructions particulières : Une instruction spécifique peut, de par sa nature, empêcher Leleux Associated Brokers d'adopter les mesures décrites et d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres, peu importe le canal par lequel le client donne ses instructions.

Exemples :

- ordre limité non exécutable directement
- choix d'un lieu d'exécution précis
- ...

L'ordre de vente d'Instruments Financiers que le Client a en compte, est considéré par Leleux Associated Brokers comme une instruction particulière de vendre sur la place sur laquelle le Client détient les avoirs en question.

Opérations pour lesquelles il n'existe qu'un seul lieu d'exécution : La nature de l'opération peut avoir pour conséquence que celle-ci ne peut être exécutée que sur un seul lieu d'exécution et que, pour cette raison, le moment d'exécution sera la seule variable pour la fixation du prix. Dans ce cas, la comparaison des prix est impossible. Une action cotée ou négociée sur un seul marché réglementé en est un exemple.

Liquidation d'une position : Lorsque Leleux Associated Brokers prend l'initiative de liquider une position du Client (par exemple, parce que le Client est en défaut d'honorer une obligation contractuelle en vertu, notamment, des présentes Conditions Générales), ce type d'opération ne constitue pas un ordre soumis à l'obligation de meilleure exécution.

⁷⁾ La liste est sujette à modification.

16.5 L'obligation de réception et de transmission

Leleux Associated Brokers doit observer l'obligation de réception et de transmission lorsqu'elle reçoit de son Client :

- des ordres portant sur des instruments négociés ou cotés hors de l'Espace économique européen ; ou
- des ordres que Leleux Associated Brokers transmet à des intermédiaires tiers.

Lorsque Leleux Associated Brokers reçoit et transmet des ordres, elle agit au mieux des intérêts du Client en plaçant ou en transmettant les ordres à des intermédiaires externes pour exécution.

Leleux Associated Brokers prend toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir le meilleur résultat possible. Leleux Associated Brokers prend en considération, dans ce contexte, les facteurs et critères exposés au paragraphe 16.4.2 ci-dessus.

Leleux Associated Brokers se conforme à son obligation de meilleure exécution en plaçant ou transmettant les ordres auprès d'intermédiaires externes qui sont à même de satisfaire à l'obligation de meilleure exécution (au sens de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers, ci-après MiFID) :

- Leleux Associated Brokers sélectionne l'intermédiaire ou les intermédiaires externe(s) le/les plus susceptibles de fournir le meilleur résultat possible aux Clients. Leleux Associated Brokers accorde un haut niveau de confiance aux entités sélectionnées lorsqu'elles sont elles-mêmes des entreprises soumises à la MiFID et sujettes à l'obligation de meilleure exécution. Leleux Associated Brokers s'assure que la politique d'exécution de ces intermédiaires est bien compatible avec la sienne.
- Leleux Associated Brokers a établi, avec les intermédiaires sélectionnés qui ne sont pas des entreprises soumises à la MiFID et sujettes à l'obligation de meilleure exécution, des accords formels en vue d'assurer les standards de meilleure exécution de la MiFID.
- Leleux Associated Brokers surveillera et évaluera la qualité de l'exécution ainsi fournie et procédera à la sélection d'un autre intermédiaire externe si cela s'avère nécessaire.

Lorsque le lieu d'exécution est demandé à un tiers intermédiaire au moment de la transmission de l'ordre ou lorsqu'une instruction particulière est donnée à un intermédiaire sur la façon d'exécuter un ordre portant sur un Instrument Financier, Leleux Associated Brokers est tenue de se conformer à l'obligation d'exécution, telle que décrite au paragraphe 16.4 ci-dessus.

16.6 Autres éléments de l'exécution

16.6.1. Traitement des ordres de Clients

Leleux Associated Brokers peut exécuter les ordres du Client en une ou plusieurs étapes en fonction des conditions de marché, sauf convention contraire entre les parties. Toutes les instructions du Client sont exécutées en conformité avec les prix du marché applicables au moment de la transaction, sauf si le Client a expressément imposé des limites de prix à Leleux Associated Brokers. Les instructions portant sur les mêmes catégories d'Instruments Financiers reçues de différents Clients de Leleux Associated Brokers sont exécutées par Leleux Associated Brokers dans leur ordre de réception.

16.6.2. Groupement

Leleux Associated Brokers peut grouper les ordres ou transactions du Client avec des ordres ou transactions de Leleux Associated Brokers ou des ordres ou transactions d'autres Clients. Dans certains cas, le groupement peut avoir lieu au désavantage du Client et dans d'autres, à l'avantage du Client. Il est peu probable que le groupement des ordres et des transactions fonctionne globalement au désavantage d'un des Clients dont les ordres seraient groupés, mais le groupement peut avoir un effet préjudiciable en rapport avec des ordres particuliers ou des transactions particulières. Le Client accepte que Leleux Associated Brokers groupe les ordres ou transactions du Client de cette manière ainsi que toutes les conséquences favorables ou défavorables pouvant en découler. Leleux Associated Brokers n'assume pas de responsabilité pour les désavantages éventuels résultant du groupement d'ordres ou de transactions pour le Client.

16.6.3. Ordres exécutés en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF

A défaut d'instructions spécifiques du Client, Leleux Associated Brokers exécute les ordres du Client ou dirige ces ordres vers des tiers intermédiaires qui les

exécutent conformément à la politique de meilleure exécution de Leleux Associated Brokers (cfr supra). Elle peut notamment décider d'exécuter les ordres du Client en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF. Le Client accepte à la fois la politique de meilleure exécution de Leleux Associated Brokers et l'exécution par Leleux Associated Brokers des ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF.

16.6.4. Surveillance et révision

Leleux Associated Brokers contrôle le respect de sa politique de meilleure exécution et révisera cette politique de manière annuelle.

La politique d'exécution de Leleux Associated Brokers peut faire l'objet de modifications futures.

Les changements importants seront rendus publics sur le site internet www.leleux.be et disponibles dans les locaux et agences de Leleux Associated Brokers.

17. Rapports et comptes-rendus

Lorsque Leleux Associated Brokers exécute un ordre pour le compte d'un Client, elle fournit à celui-ci une confirmation de la transaction.

De plus, Leleux Associated Brokers enverra, conformément aux prescrits légaux et au moins une fois par an, à chaque Client pour lesquels elle détient des Instruments Financiers un relevé portant sur ces Instruments Financiers à moins que ce relevé ne soit déjà repris dans un autre document. Ces relevés seront envoyés au Client conformément aux dispositions de l'article 6.

Les informations, notamment en ce qui concerne la valorisation des avoirs en compte, fournies par Leleux Associated Brokers, peuvent, le cas échéant, se baser sur des informations fournies par des tiers. Dans un tel cas de figure, Leleux Associated Brokers n'assumera aucune responsabilité quant à la qualité de ces informations.

Les Clients doivent informer sans délai Leleux Associated Brokers de toute erreur ou information incomplète qu'ils constateraient dans les confirmations de transactions ou relevés (cfr. article 18 *infra*).

18. Réclamations

Les réclamations concernant les ordres afférents à des Instruments Financiers ou leur exécution doivent parvenir à Leleux Associated Brokers par écrit :

- À la réception par le Client de l'avis ou de l'extrait de compte, mais au plus tard 3 jours après l'expédition de l'avis ou de l'extrait de compte, en ce qui concerne l'exécution d'une instruction ;
- Dans les trois jours suivant le jour où l'avis d'exécution ou l'extrait de compte aurait normalement dû parvenir au Client en ce qui concerne la non-exécution d'une instruction.

Au cas où Leleux Associated Brokers ne reçoit pas d'objection écrite endéans les périodes mentionnées ci-dessus, toute exécution ou non-exécution d'instructions sera considérée comme étant approuvée et ratifiée par le Client.

19. Rectification d'erreurs

Leleux Associated Brokers est autorisée à corriger, par simple inscription dans ses livres, toutes erreurs matérielles dont elle est responsable, avec date de valeur exacte, même si le solde du compte a été expressément ou tacitement approuvé. De même, si à la suite d'une erreur, une instruction de transfert a été exécutée deux fois, Leleux Associated Brokers est autorisée, conformément aux principes de remboursement de paiements indus, à corriger cette erreur.

Si, après une telle réinscription dans les livres, le compte du Client présente un solde débiteur, les intérêts débiteurs seront automatiquement exigibles, sans avis préalable, à partir de la date effective du débit.

Le Client ne peut pas s'opposer à une demande de remboursement ou de restitution de la part de Leleux Associated Brokers en revendiquant qu'il a déjà disposé des avoirs crédités à tort sur son compte ou qu'il pouvait, de toute bonne foi, croire qu'il était le bénéficiaire de tels avoirs.

20. Sûreté

Conformément à l'article 31 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier, Leleux Associated Brokers bénéficie d'un privilège (de même rang que celui d'un créancier gagiste) sur les Instruments Financiers et fonds :

- qui ont été déposés auprès de Leleux Associated Brokers sur le compte du Client ;
- qui ont été remis à Leleux Associated Brokers par un Client en vue de constituer la couverture destinée à garantir l'exécution de transactions sur Instruments Financiers, la

- souscription d'Instruments Financiers, etc. ;
- qu'elle détient à la suite de l'exécution de transactions sur Instruments Financiers ou à la suite de la liquidation de transactions sur Instruments Financiers, de souscription d'Instruments Financiers, etc., qui sont effectuées directement par ses Client.

Le Client affecte ainsi en gage en faveur de Leleux Associated Brokers, qui l'accepte, tous les Instruments Financiers et métaux précieux déposés actuellement ou à l'avenir par le Client ou en son nom auprès de Leleux Associated Brokers, ainsi que toutes créances que le Client peut avoir actuellement ou à l'avenir à l'égard de Leleux Associated Brokers sur le solde total de ses comptes auprès de Leleux Associated Brokers, en quelque devise que ce soit.

Les Instruments Financiers et les créances gagés servent de garantie à toutes obligations de paiement et toutes obligations pécuniaires contractées actuellement et à l'avenir par le Client envers Leleux Associated Brokers, en principal, intérêts, commissions et frais (résultant notamment de prêts, de dépassements, d'opérations sur produits à effet de levier, qu'ils soient autorisés ou non, etc.)⁸.

Leleux Associated Brokers contrôle régulièrement la valeur des avoirs gagés à son profit. Les montants dus, actuellement ou à l'avenir, par le Client à Leleux Associated Brokers ne devront à aucun moment excéder la valeur de nantissement des avoirs gagés. La valeur de nantissement des avoirs gagés est déterminée suivant une table des marges ajustée au fil du temps par Leleux Associated Brokers⁹. Le Client accepte d'être lié par cette table des marges, telle qu'au fil du temps en usage. Ladite table est accessible sur demande dans les locaux de Leleux Associated Brokers. Les valeurs de nantissement des avoirs gagés sont établies dans le seul intérêt de Leleux Associated Brokers qui peut y renoncer à sa discrétion.

Leleux Associated Brokers a le droit, dans le cours normal des affaires, de demander au Client de fournir un supplément de couverture en Instruments Financiers, métaux précieux ou espèces, si la valeur de nantissement, telle que déterminée par Leleux Associated Brokers, du portefeuille, des dépôts ou des autres avoirs gagés, devient inférieure ou menace de devenir inférieure

aux montants dus (situation d' 'appel de marge'). La régularisation par le Client doit alors avoir lieu immédiatement et au plus tard avant la fin du délai fixé par Leleux Associated Brokers, soit par la réduction de ses engagements, soit par l'apport d'actifs gageables supplémentaires, soit par la vente d'avoirs gagés. Si Leleux Associated Brokers ne peut pas obtenir ce supplément de couverture dans le délai imparti au Client ou ne parvient pas à prévenir le Client, Leleux Associated Brokers a le droit, dans le cours normal des affaires, de liquider la position du Client et de réaliser dans ce contexte tout ou partie du gage et ceci immédiatement sans mise en demeure ou avis préalable (situation de 'close-out').

Si le Client ne remplit pas, à la date prévue, toute obligation de paiement ou toute obligation pécuniaire ou ne respecte pas un autre engagement pris envers Leleux Associated Brokers, Leleux Associated Brokers est immédiatement autorisée à prendre, sans mise en demeure ou avis préalable, les mesures suivantes à sa discrétion : Leleux Associated Brokers peut s'approprier ou vendre, conformément à la loi, les Instruments Financiers et/ou les métaux précieux ou les vendre et s'approprier les fruits de la vente. Leleux Associated Brokers peut également compenser les créances gagées par le Client avec ses créances envers Leleux Associated Brokers dans l'ordre qui paraît approprié à Leleux Associated Brokers. Leleux Associated Brokers est également autorisée à compenser, dans l'ordre qui lui paraît approprié, ses créances envers le Client avec toutes les créances du Client envers Leleux Associated Brokers et les avoirs détenus par le Client auprès de Leleux Associated Brokers, notamment les Instruments Financiers et/ou les métaux précieux dont la valeur est à déterminer en fonction de leur valeur sur le marché à la date de la compensation.

En cas de voix d'exécution ou de mesure conservatoire effectuée sur un des comptes du Client, il est convenu spécifiquement que toutes les dettes du Client seront considérées comme immédiatement exigibles et la compensation avec les avoirs du Client comme intervenue avant une telle procédure.

Pour la réalisation du gage, Leleux Associated Brokers est autorisée à tout moment à procéder à une conversion des avoirs et des créances gagées

⁸ Les tiers désignés par Leleux Associated Brokers pour la conservation d'Instruments Financiers de Clients peuvent également bénéficier de sûretés, privilèges et droits de compensation portant sur les Instruments Financiers dont ils ont la garde.

⁹ La dite table est disponible sur demande.

dans les devises de la créance de Leleux Associated Brokers.

Si le Client a conclu ou devait conclure avec Leleux Associated Brokers une convention de 'correspondance à conserver' conformément à la clause 6.2.2. supra, Leleux Associated Brokers peut, sans cependant y être obligée et nonobstant cette convention, adresser les notifications directement au Client.

21. Compensation

Il est convenu expressément que toutes les créances de Leleux Associated Brokers envers le Client ainsi que toutes les créances du Client envers Leleux Associated Brokers sont connexes entre elles. Par conséquent, l'inexécution par le Client d'une quelconque de ses obligations peut entraîner le refus légitime de Leleux Associated Brokers d'exécuter ses propres obligations.

Au cas où un Client est ou risque d'être en défaut de régler à Leleux Associated Brokers une dette exigible ou en voie de devenir exigible, toutes les dettes et créances de toute nature, en ce compris les obligations à terme du Client envers Leleux Associated Brokers, deviennent immédiatement exigibles.

Leleux Associated Brokers est en droit de compenser sans mise en demeure préalable et dans l'ordre de priorité qu'elle considère comme étant le plus adéquat, les dettes avec les avoirs (évalués à la valeur de marché de ces avoirs au jour de la compensation) du Client déposés auprès de Leleux Associated Brokers.

En outre, Leleux Associated Brokers se réserve le droit, sans avis préalable, de compenser les soldes de tous les comptes du Client l'un avec l'autre, indépendamment de la désignation de ceux-ci ou de la devise du compte, et ce jusqu'à ce que la couverture soit suffisante. A cette fin, Leleux Associated Brokers peut procéder aux conversions de devises nécessaires. Leleux Associated Brokers peut décider, selon sa libre appréciation, si la couverture est suffisante ou non.

Les soldes débiteurs peuvent être apurés sans aucun préavis ou autres formalités en compensant ces débits avec tous les avoirs et soldes créditeurs de débiteurs qui, directement ou indirectement, sont tenus solidairement ou indivisiblement responsables vis-à-vis de Leleux Associated Brokers.

A cet effet, Leleux Associated Brokers est irrévocablement autorisée à exécuter, à tout moment, toute transaction nécessaire en vue de redresser le solde débiteur d'un compte par le solde créditeur d'un autre compte.

Il est expressément stipulé que tous les avoirs du Client, ainsi que les garanties et sûretés de toute nature conférées par le Client à l'occasion d'une opération déterminée ou établie pour couvrir le solde débiteur d'un compte, couvriront le solde débiteur de l'ensemble des autres comptes.

Tous les comptes ouverts au nom du Client seront individuellement porteurs d'intérêts débiteurs.

22. Conservation d'Instruments Financiers

22.1 Généralités

Sur demande du Client, Leleux Associated Brokers peut accepter des dépôts d'Instruments Financiers de toute sorte, nominatifs ou au porteur, ainsi que de métaux précieux avec le même soin que pour ses propres avoirs et conformément aux tarifs en vigueur.

Il est expressément convenu que Leleux Associated Brokers n'a pas d'obligation quelle qu'elle soit de faire assurer les Instruments Financiers ou métaux précieux en dépôt.

Leleux Associated Brokers est autorisée, pour le compte et aux risques du Client, à déposer ces avoirs dans un dépôt global auprès de Leleux Associated Brokers ou dans un dépôt global auprès d'un de ses correspondants, ou dans un dépôt central collectif. Les droits du Client sont déterminés par les lois, les conventions et les pratiques en vigueur dans le pays du correspondant ou du dépôt central collectif concerné.

Lorsque les Instruments Financiers d'un Client sont détenus par un tiers, Leleux Associated Brokers ne peut pas être tenue responsable des éventuels préjudices causés au Client du fait d'un acte ou d'une omission de la part de ce tiers, sauf en cas de faute lourde ou de dol dans le chef de Leleux Associated Brokers lors de la sélection initiale de ce tiers. En cas de défaillance ou d'insolvabilité du tiers, le Client pourrait ne pas récupérer l'intégralité de ses avoirs.

Lorsque des Instruments Financiers d'un Client sont détenus par un tiers, ce tiers pourrait ne pas

être capable, eu égard aux règles locales, d'identifier, de manière individualisée, les Instruments Financiers du Client de ses propres avoirs ou des avoirs propres de Leleux Associated Brokers. Dans un tel cas, en cas de défaillance ou d'insolvabilité du tiers, si les avoirs détenus par ce tiers sont insuffisants, le Client pourrait ne pas récupérer tous ses avoirs.

Lorsque Leleux Associated Brokers (ou un tiers) détient des Instruments Financiers d'un Client sur un compte-titres qui est régi par un droit étranger, les droits de ce Client sur ces Instruments Financiers peuvent différer de ceux qui auraient prévalu si son droit national avait été applicable. Le Client s'engage à transmettre à Leleux Associated Brokers les documents exigés par les autorités publiques ou tout autre tiers permettant de détenir ces Instruments Financiers. A défaut, Leleux Associated Brokers se réserve le droit de vendre les Instruments Financiers en question. Dans ce cas, le Client devra supporter les éventuels frais résultant de cette vente et Leleux Associated Brokers ne sera pas responsable des conséquences résultant de la détention ou de la vente de ces Instruments Financiers.

Leleux Associated Brokers peut refuser, en totalité ou en partie, les valeurs offertes en dépôt sans avoir à justifier ce refus.

22.2 Instruments Financiers

Les Instruments Financiers déposés auprès de Leleux Associated Brokers doivent être de bonne livraison, à savoir authentiques, en bon état matériel, non frappés d'opposition, de saisie, de déchéance, de séquestre, en quelque lieu que ce soit, et munis de tous les coupons à échoir.

Le Client est responsable à l'égard de Leleux Associated Brokers de tout dommage résultant d'un défaut d'authenticité ou de vices apparents ou cachés (tels que des Instruments Financiers perdus ou volés) des Instruments Financiers déposés par lui. Ainsi, si le compte de Leleux Associated Brokers auprès de son correspondant est débité en raison du fait que les Instruments Financiers remis par le Client ne sont pas de bonne livraison, Leleux Associated Brokers peut débiter ces Instruments Financiers ou des avoirs d'une valeur de marché équivalente à celle de ces Instruments Financiers en cause des comptes du Client et le Client s'engage à tenir Leleux Associated Brokers quitte et indemne de tout préjudice que celle-ci peut encourir de ce chef.

22.3 Fongibilité

Sauf accord contraire écrit, et pour autant que la nature des Instruments Financiers le permette, tous les Instruments Financiers détenus en compte par Leleux Associated Brokers sont soumis au régime de fongibilité.

Par conséquent, Leleux Associated Brokers a pour seule obligation de restituer au Client des Instruments Financiers / métaux précieux de même nature que ceux déposés chez Leleux Associated Brokers.

22.4 Retraits

Les Instruments Financiers déposés sur un compte-titres sont restitués au Client comme suit :

- par transfert vers un autre compte-titres auprès d'une autre entreprise d'investissement ou un établissement de crédit ; ou
- sous réserve du respect des règles limitant ou interdisant la livraison physique d'Instruments Financiers, et pour autant que la nature des Instruments Financiers le permette, par livraison physique des Instruments Financiers au Client.

Tout retrait d'Instruments Financiers ou métaux précieux doit être effectué avec un préavis raisonnable.

Leleux Associated Brokers n'est plus en charge de la gestion des Instruments Financiers d'un Client qui en a demandé la restitution, dès qu'ils sont mis à la disposition du Client.

22.5 Gestion des Instruments Financiers

Sans instruction expresse du Client, mais sans engager sa responsabilité, Leleux Associated Brokers encaisse les intérêts, dividendes et coupons qui sont échus, recouvre les Instruments Financiers rachetés, obtient de nouveaux coupons, échange des certificats et exécute d'autres services de gestion habituels. Pour ces services, Leleux Associated Brokers peut valablement se fier aux publications auxquelles elle a accès.

La responsabilité de Leleux Associated Brokers pour l'exécution ou la non-exécution de ces opérations ne sera engagée qu'en cas de faute lourde ou de dol.

De manière générale, Leleux Associated Brokers ne transmet pas d'information, de procuration ou

convocation pour les assemblées d'actionnaires ou d'obligataires, et n'exerce aucun droit de vote, sauf instruction contraire expresse du Client, qui accepte de prendre en charge les frais y afférents.

Sauf convention contraire, il appartient au Client de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde des droits attachés aux Instruments Financiers et/ou métaux précieux déposés, notamment de donner des instructions à Leleux Associated Brokers d'exercer ou de vendre les droits de souscription, d'exercer un droit d'option ou un droit de conversion.

Leleux Associated Brokers n'a pas l'obligation d'informer le Client sur les droits se référant aux Instruments Financiers et/ou métaux précieux déposés auprès de Leleux Associated Brokers au profit du Client.

Par ailleurs, même si Leleux Associated Brokers peut, de manière occasionnelle, informer les Clients de l'existence de "*class actions*" ou d'autres actions collectives, de "*proxy voting*" ou opérations similaires, elle ne peut pas être tenue responsable dans l'hypothèse où elle n'informe pas les Clients de telles actions ou opérations.

22.6 Utilisation d'Instruments Financiers par Leleux Associated Brokers

Moyennant l'accord exprès du Client, Leleux Associated Brokers peut faire usage d'Instruments Financiers du Client dans le cadre d'opérations de cession temporaire de titres (par exemple des prêts ou emprunts d'actions ou d'autres Instruments Financiers, des prises ou mises en pension de titres, des transactions de rachat vente ou de vente rachat de titres) ou, d'une manière générale, pour son propre compte ou pour le compte d'autres Clients.

Lorsque les Instruments Financiers d'un Client sont détenus sur un compte global auprès d'un tiers, Leleux Associated Brokers ne réalisera d'opérations de cession temporaire de titres ou n'utilisera ces Instruments Financiers pour son propre compte ou pour le compte d'autres Clients que si elle a reçu le consentement exprès de chaque Client dont les Instruments Financiers sont détenus sur ce compte global.

23. Protection des avoirs des Clients

Leleux Associated Brokers a pris diverses mesures afin d'assurer, dans la mesure du possible, que les Instruments Financiers et fonds qu'elle détient pour ses Clients soient protégés. Ces mesures

comprennent, par exemple, la ségrégation des Instruments Financiers et fonds de Leleux Associated Brokers de ceux de ses Clients, des procédures techniques visant à assurer que les Instruments Financiers et fonds détenus par Leleux Associated Brokers soient conservés dans des endroits sûrs et sécurisés, une formation et un contrôle appropriés de son personnel, une vérification régulière de la concordance de ses registres et comptes avec les Instruments Financiers et les fonds détenus pour le compte de Clients, etc.

Les Instruments Financiers inscrits en compte au nom du Client auprès de Leleux Associated Brokers sont inscrits dans les livres de Leleux Associated Brokers de telle sorte qu'ils peuvent être identifiés séparément des Instruments Financiers appartenant à Leleux Associated Brokers et de ceux appartenant aux autres Clients de Leleux Associated Brokers.

Conformément aux présentes conditions générales, les avoirs du Client sont nantis en faveur de Leleux Associated Brokers et Leleux Associated Brokers peut compenser ses créances avec les avoirs du Client.

Leleux Associated Brokers dépose les Instruments Financiers auprès d'un dépositaire professionnel de titres ou auprès d'un organisme de règlement livraison de titres. Les contrats de dépôt sont régis par le droit du pays d'établissement du dépositaire.

Conformément aux exigences légales, Leleux Associated Brokers maintient des comptes séparés auprès de ses dépositaires : un compte regroupant tous les Instruments Financiers de ses Clients et un autre compte sur lequel sont crédités ses Instruments Financiers propres.

Il se peut que dans certains pays hors de l'Union européenne, il peut être légalement ou pratiquement impossible de distinguer les Instruments Financiers du Client des Instruments Financiers appartenant à Leleux Associated Brokers.

Dans l'éventualité peu probable où Leleux Associated Brokers ferait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, la loi prévoit que les Instruments Financiers déposés par les Clients sont protégés et ne font pas partie du patrimoine de Leleux Associated Brokers. Une telle procédure risque cependant de provoquer des lenteurs dans le transfert d'Instruments Financiers en faveur du Client.

Si, dans le cadre d'une telle procédure d'insolvabilité, il devait y avoir une insuffisance d'Instruments Financiers disponibles pour un Instrument Financier particulier alors tous les Clients qui ont cet Instrument Financier en portefeuille partageront la perte proportionnellement, sauf si la perte peut être comblée par des Instruments Financiers de même nature, propres à Leleux Associated Brokers.

Leleux Associated Brokers est par ailleurs membre du Fonds de Protection des Dépôts et Instruments Financiers (le "Fonds de Protection") qui assure aux Clients une certaine protection de leurs Instruments Financiers et fonds (jusqu'à certains montants) en cas de défaillance de Leleux Associated Brokers.

En cas de défaillance de Leleux Associated Brokers, les Clients peuvent bénéficier d'une double protection de la part du Fonds de Protection : une protection couvrant les fonds déposés auprès de Leleux Associated Brokers (jusqu'à 20.000 EUR) et une protection couvrant les Instruments Financiers déposés auprès de Leleux Associated Brokers (jusqu'à 20.000 EUR).

L'intervention du Fonds de Protection est soumise au respect de diverses conditions. Une description de ces conditions et autres règles est disponible sur www.protectionfund.be ou auprès du Fonds de Protection (boulevard de Berlaumont 14, 1000 Bruxelles).

Si un dépositaire devait être soumis à une procédure d'insolvabilité, la loi de bon nombre de pays prévoit également que les Instruments Financiers déposés par Leleux Associated Brokers auprès du dépositaire sont protégés, sous réserve des éventuelles lenteurs décrites ci-dessus et du risque que la quantité disponible d'Instruments Financiers spécifiques ne soit pas suffisante.

Dans un nombre limité de pays hors de l'Union européenne, il est toutefois possible que les Instruments Financiers déposés soient intégrés dans la procédure d'insolvabilité de sorte que les déposants n'ont aucun droit particulier de les recouvrer.

Sur demande, Leleux Associated Brokers peut fournir au Client des informations additionnelles à cet égard.

En pareil cas, ou si Leleux Associated Brokers, pour toute autre raison, ne peut recouvrer du

dépositaire qu'un nombre insuffisant d'Instruments Financiers spécifiques pour satisfaire les droits des Clients sur ces Instruments Financiers spécifiques, alors ces Clients supporteront la perte proportionnellement à leurs dépôts dans ces Instruments Financiers spécifiques.

Les Clients ne peuvent pas exercer leurs droits en ce qui concerne ces Instruments Financiers contre un dépositaire directement.

Dans certains pays, tout ou partie des dépositaires bénéficient d'un privilège, d'autres de droits de préférence ou de droits de compensation sur les Instruments Financiers déposés auprès d'eux ou leurs conditions prévoient un partage de pertes en cas de défaillance de leur propre dépositaire. Ceci peut conduire à des situations où Leleux Associated Brokers ne serait pas en mesure de recouvrer suffisamment d'Instruments Financiers pour satisfaire les droits de ses Clients. En pareil cas, la règle de partage proportionnel sus-décrite s'applique.

Lors de l'acquisition de parts de fonds d'investissement, Leleux Associated Brokers peut parfois être directement inscrite dans le registre du fonds d'investissement ou cette inscription peut se faire par le biais d'un nommée. L'impact de la soumission du nommée à des procédures d'insolvabilité ou de la non exécution par ce dernier de ses obligations, dépend du droit national lui applicable et des accords contractuels. Dans le contexte d'une telle acquisition, Leleux Associated Brokers peut être contrainte d'avoir recours à des agents de transfert désignés par le fonds d'investissement et dépendra donc de la fiabilité de ces agents de transfert.

24. Tarifs

24.1 Commissions, frais et taxes

Leleux Associated Brokers facture ses services au Client, en fonction des tarifs en usage et selon la nature des prestations convenues.

Le Client s'engage à s'acquitter envers Leleux Associated Brokers de tous les intérêts, commissions, frais et accessoires qu'il pourra lui devoir, ainsi que de tous les frais occasionnés à Leleux Associated Brokers ou exposés par cette dernière dans l'intérêt du Client et de ses ayants-droits par l'ouverture, le fonctionnement et la fermeture du compte. Le Client devra également s'acquitter auprès de Leleux Associated Brokers,

des droits de garde, courtages et autres frais liés à la conservation des actifs du Client ou à l'exécution d'ordres par Leleux Associated Brokers, par ses correspondants ou par d'autres tierces personnes physiques ou morales pour le compte du Client.

La liste des tarifs de Leleux Associated Brokers est fournie au Client au début de leur relation. Leleux Associated Brokers se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis ses conditions de taux d'intérêts, de commissions, rémunérations et autres frais dus par le Client. Leleux Associated Brokers informe le Client des modifications substantielles par circulaire ou par tout autre moyen approprié. Leleux Associated Brokers applique ses tarifs tels qu'en vigueur au fil du temps, lesquels sont à la libre disposition du Client dans les locaux de Leleux Associated Brokers (et dans ses agences). Le Client s'engage à s'informer auprès de Leleux Associated Brokers sur le tarif applicable à la transaction qu'il envisage de faire exécuter. Par le seul fait de faire des transactions avec Leleux Associated Brokers, le Client est, sauf convention contraire expresse, considéré comme ayant accepté cette liste des tarifs de Leleux Associated Brokers.

Le Client autorise Leleux Associated Brokers à débiter de son compte les montants ainsi dus.

Le Client s'engage à payer ou à rembourser, selon le cas, à Leleux Associated Brokers tous les impôts, taxes ou droits, déjà institués ou qui seront institués à l'avenir par les autorités belges ou étrangères, payés par Leleux Associated Brokers et auxquels celle-ci pourrait être tenue, et auxquels les opérations effectuées dans le cadre des relations avec Leleux Associated Brokers pourraient donner lieu.

Leleux Associated Brokers attire l'attention du Client sur le fait que le Client pourrait éventuellement supporter des coûts, y compris des taxes, en rapport avec les transactions liées à des Instruments Financiers ou à des services d'investissement, qui ne sont pas payés par l'intermédiaire de Leleux Associated Brokers ou imposés par celle-ci.

24.2. Intérêts

Sauf convention contraire et sous réserve d'une autre détermination dans la liste des tarifs de Leleux Associated Brokers, les intérêts débiteurs déterminés sur la liste des tarifs sont applicables de plein droit, sans mise en demeure, sur les soldes débiteurs en compte.

La présente disposition ne peut pas être interprétée comme autorisant le Client à opérer des dépassements de compte.

Leleux Associated Brokers débite les paiements d'intérêts, calculés sur la base du tarif en vigueur, tous les trimestres, sauf convention contraire. Les intérêts débiteurs sont, le cas échéant, capitalisés trimestriellement.

Toute autre somme quelconque, dont le client est redevable envers Leleux Associated Brokers, à quelque titre que ce soit, qui reste impayée à son échéance éventuelle, sera majoré, de plein droit dès son échéance, et ce sans mise en demeure préalable, d'intérêts de retard équivalents aux intérêts débiteurs déterminés dans la liste des tarifs.

25. Avantages

Lorsque Leleux Associated Brokers fournit un service à un Client, elle peut être amenée à payer à des tiers ou à percevoir de tiers des rémunérations, commissions ou autres avantages non monétaires.

Afin de rémunérer Leleux Associated Brokers pour son rôle en tant que distributeur de certains Instruments Financiers (e.g. certains organismes de placement collectif, certains produits structurés, etc.), Leleux Associated Brokers peut recevoir une rémunération, commission et/ou avantage non monétaire des courtiers, distributeurs, gestionnaires, monteurs et/ou promoteurs de ces Instruments Financiers.

Lorsque l'Instrument Financier concerné est un organisme de placement collectif, ces rémunérations (qui sont déjà comprises dans le total des frais d'encours (i.e. la notion anglo-saxonne de TER pour Total Expense Ratio) divulgué du fonds) représenteront généralement tout ou partie des frais de gestion et/ou des frais de distribution annuels du fonds.

En ce qui concerne les Instruments Financiers sur le marché primaire, les produits structurés ou les produits OTC, la rémunération résultera généralement d'une remise accordée à Leleux Associated Brokers sur le cours d'émission du produit ou sur une partie de ce dernier (payé d'avance ou sous la forme de versements échelonnés) ou sera produite via une partie des frais de gestion annuels.

Les avantages non monétaires prennent généralement la forme d'un soutien à la

recherche, à la formation, à l'éducation et au support des ventes que les fournisseurs de l'Instrument Financier offriront aux représentants de Leleux Associated Brokers.

Leleux Associated Brokers fournira des précisions supplémentaires à la demande du Client.

25.1 Frais de distribution

Leleux Associated Brokers peut percevoir des frais pour son rôle de distributeur des Instruments Financiers qu'elle promeut, ainsi que pour la distribution d'Instruments Financiers de tiers. Ces frais indemnisent Leleux Associated Brokers pour les fonctions qu'elle occupe en tant que distributeur ainsi que pour les frais encourus dans l'exercice de cette fonction.

Le Client bénéficie de ces services de Leleux Associated Brokers, qui incluent notamment un accès simplifié aux Instruments Financiers concernés, une documentation appropriée et nécessaire relative à l'Instrument Financier concerné, le savoir-faire du conseiller à la clientèle de Leleux Associated Brokers en ce qui concerne ledit Instrument Financier notamment un service et un support avant et après la vente, l'efficacité opérationnelle, un accès à la tarification de la VNI lors du remboursement.

Lorsque le Client acquiert un Instrument Financier, cet Instrument peut faire l'objet de frais annuels de gestion, de frais administratifs, de frais de conservation, de frais de transactions, etc.

Les frais de distribution perçus par Leleux Associated Brokers sont généralement prélevés des frais de gestion ou de distribution de l'Instrument Financier concerné.

25.2 Instruments Financiers promus par Leleux Associated Brokers

Lorsque l'Instrument Financier est géré au sein du Groupe Leleux Associated Brokers, le Groupe Leleux Associated Brokers assume à la fois les rôles de gestionnaire et de distributeur.

Certains rôles accessoires, tels que les rôles de dépositaire, d'agent administratif, d'agent de transfert, de service financier, peuvent également être assumés par le Groupe Leleux Associated Brokers. Ceci peut signifier en effet que jusqu'à 100% des frais facturés pour le produit resteront au sein du Groupe Leleux Associated Brokers et que tous les frais de distribution perçus par

l'organe de distribution du Groupe Leleux Associated Brokers représentent une redistribution interne des revenus au sein du Groupe Leleux Associated Brokers.

25.3 Accord de gestion de portefeuille

Lorsque le Client conclut un contrat de Gestion de Portefeuille avec Leleux Associated Brokers, cette dernière fournit certains services additionnels à ceux détaillés ci-dessus qui sont nécessaires en raison de la nature du rôle de Leleux Associated Brokers conformément à ces contrats, notamment les services suivants : l'accès à la souscription et au remboursement de la VNI, une collaboration étroite entre le département de Gestion de Portefeuille de Leleux Associated Brokers et le gestionnaire de l'organisme de placement collectif en rapport avec les décisions de structuration du portefeuille qui permet une meilleure surveillance et un meilleur contrôle de la performance et du risque, une efficacité de la négociation et un prix d'exécution optimal en raison de l'annonce préalable de grandes transactions, et l'accès possible à des stratégies institutionnelles.

Catégorie d'avoirs	Fourchette des frais de gestion et de distribution habituels	Fourchette des taux des avantages perçus des frais de gestion et de distribution
Fonds de marché monétaire	0,0% à 1,0% p.a.	0% à 80%
Fonds à revenu fixe	0,0% à 2,0% p.a.	0% à 80%
Fonds d'actions	0,0% à 3,0% p.a.	0% à 80%
Fonds non traditionnels	0,0% à 4,0% p.a.	0% à 80%

25.4 Comment les frais de distribution sont-ils déterminés ?

Les frais de distribution sont déterminés sur la base des frais de gestion du fonds d'investissement. En ce qui concerne les produits de tiers, pour fournir au Client une meilleure idée de la fourchette des frais de gestion du fonds d'investissement, Leleux Associated Brokers a établi les fourchettes générales ci-dessous. Les frais de distribution reçus en relation avec les fonds d'investissement tiers représentent généralement 50% de ces frais de gestion du fonds d'investissement.

En ce qui concerne les organismes de placements collectifs gérés par le Groupe Leleux Associated Brokers, jusqu'à 100% des frais totaux d'encours

sont susceptibles de demeurer au sein du Groupe Leleux Associated Brokers.

En ce qui concerne les produits structurés, la rémunération est généralement produite par le biais d'une remise accordée à Leleux Associated Brokers sur le cours d'émission de ces produits ou peut être produite par le biais d'une partie des frais de gestion annuels. Ces frais sont généralement compris dans la fourchette indiquée ci-dessous :

Catégorie d'avoirs	Fourchette des frais	Fourchette des taux des avantages perçus des frais
Produits structurés	0,0% à 10,0% en cas de frais à l'émission / 0,0% à 5,0% p.a. en cas de frais récurrents	0% à 80% / 0% à 80% payables d'avance et/ou sous la forme de versements échelonnés sur toute la durée de vie du produit

26. Agents liés

Leleux Associated Brokers peut faire appel à des agents en services bancaires et en services d'investissement au sens de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'Instruments Financiers, dûment enregistrés et autorisés ("les Agents Liés") pour la promotion et la fourniture des services de Leleux Associated Brokers.

Ces Agents Liés sont des indépendants qui exercent leur activité à titre personnel et sans aucun pouvoir de substitution.

L'Agent Lié se doit de respecter toute exclusivité et, dès lors, s'interdit de transmettre tous ordres ou instructions portant sur des valeurs mobilières ou Instruments Financiers à tout autre intermédiaire.

L'activité de l'Agent Lié consiste à recueillir, dans le cadre du service de Conseil en Investissement, au nom et pour compte de Leleux Associated Brokers, tous ordres ou instructions portant sur des valeurs mobilières, produits ou Instruments Financiers tant belges qu'étrangers, et à les transmettre pour exécution à Leleux Associated Brokers au nom des Clients.

L'activité de l'Agent Lié consiste également à ouvrir / clôturer un compte, faire signer la convention associée au service demandé (sauf pour le Conseil Général en Investissement et la Gestion de Portefeuille), à enregistrer un dépôt,

livrer un retrait, faire rapport de l'activité de Gestion de Portefeuille, fournir des conseils personnalisés (uniquement dans le cadre d'un service de Conseil en Investissement), remplir et mettre à jour les données des tests d'adéquation et du caractère approprié, etc.

Les actes de gestion posés dans le cadre du service de Gestion de Portefeuille, service rémunéré, relèvent directement du département de Gestion de Portefeuille de Leleux Associated Brokers au siège de celle-ci et n'entrent pas dans les compétences de l'Agent Lié.

Les avoirs des Clients et les opérations effectuées par eux sont exclusivement repris dans la comptabilité de Leleux Associated Brokers. L'Agent lié n'est pas autorisé à conserver en nom propre des espèces ou des titres appartenant à des Clients.

L'Agent Lié ne peut ni disposer d'une procuration (tant pour la gestion que pour les actes de disposition) sur les comptes des Clients ni être leur mandataire si ce n'est sur les comptes des membres de sa famille qui font partie de son ménage, ni tenir ou garder en dépôt des Instruments Financiers ou des livres de comptes de ses Clients.

L'Agent Lié perçoit de la part de Leleux Associated Brokers une rétrocession sur les courtages et commissions générés par les Clients dépendant de son agence. L'Agent Lié ne peut pas accepter la moindre commission émanant de Clients bénéficiant de ses services ni leur imputer des frais de sa propre initiative. Il ne peut pas en outre consentir de réductions de courtage ou de commissions à ses Clients.

L'Agent Lié ne peut exercer directement ou indirectement aucune autre activité pour son compte ou pour le compte de tiers, sauf accord préalable et exprès de Leleux Associated Brokers.

27. Conflits d'intérêts

27.1 Introduction

Les Intermédiaires Financiers sont tenus de garantir la gestion correcte et la transparence en cas de conflits d'intérêts éventuels.

Vu le grand nombre de Clients et d'opérations, certains conflits d'intérêts ne peuvent pas toujours être évités.

Considérant la protection des intérêts de ses Clients comme une priorité essentielle, Leleux Associated Brokers a mis en place une Politique spécifique des Conflits d'Intérêts qui a pour but de :

- identifier toutes les situations qui peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts pouvant provoquer un risque matériel de dommage aux intérêts de ses Clients ;
- mettre en place des systèmes et mécanismes appropriés de gestion de ces conflits ;
- assurer le maintien de ces systèmes et mécanismes, de manière à prévenir toute atteinte aux intérêts des Clients dans le cadre des conflits identifiés.

Cette Politique comprend une liste de critères qui permet d'identifier les conflits d'intérêts éventuels qui existent pour Leleux Associated Brokers et expose son approche globale de l'identification et de la gestion appropriées des conflits d'intérêts.

Leleux Associated Brokers gère activement ces conflits d'intérêts afin de minimiser tout risque matériel de dommage que pourraient subir les Clients. La gestion de ces risques peut être obtenue, en outre, par l'une ou plusieurs des méthodes ci-après : utilisation de barrières à l'information, structures de gestion distinctes, retrait de liens, procédés et procédures de rémunération directs, mécanismes d'indépendance, promotion d'une culture de l'intégrité, obtention du consentement du Client et refus d'action.

Lorsque de tels conflits d'intérêts ne peuvent pas être gérés de manière à empêcher ce risque, Leleux Associated Brokers divulgue clairement la nature générale et/ou les sources de conflits d'intérêts au Client, avant d'entreprendre toute activité avec ou pour le Client.

27.2 Identification des situations pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts

Leleux Associated Brokers a identifié des situations où, potentiellement, des conflits d'intérêt peuvent survenir dans le cadre de ses activités entre des intérêts d'un Client, les intérêts de Leleux Associated Brokers (en ce compris ses dirigeants, employés, agents liés, etc.) ou les intérêts d'un autre Client.

Il est impossible de s'affranchir de toute situation de conflit d'intérêts. La politique s'applique aux conflits d'intérêts suivants (liste non-exhaustive) :

- Les conflits d'intérêts entre Leleux Associated Brokers et le Client, par exemple lorsque Leleux Associated Brokers fournit un service et, au-delà, lorsque Leleux Associated Brokers a un intérêt matériel ou est impliquée d'une quelconque manière dans la transaction, le produit ou le service. Le critère déterminant réside dans la possibilité pour Leleux Associated Brokers de réaliser un bénéfice ou d'éviter une perte aux dépens de Clients ;
- Les conflits d'intérêts entre plusieurs Clients, dans le cas où Leleux Associated Brokers agit pour le compte d'un Client, ainsi que pour celui d'un autre Client, et que les intérêts des différentes parties s'opposent matériellement.

Leleux Associated Brokers a identifié les conflits d'intérêts potentiels dans l'ensemble de ses activités. Le conflit peut surgir dans les situations suivantes :

- la prestation simultanée de services dans le cadre de fonctions différentes ;
- lorsque la fourniture de conseils d'investissement ou d'un service de gestion de portefeuille est biaisée par d'autres intérêts de Leleux Associated Brokers ou de ses employés ;
- lorsque Leleux Associated Brokers intervient dans une transaction en qualité de représentante de plusieurs Clients ;
- lors de la vente d'Instruments Financiers promus, distribués ou gérés par Leleux Associated Brokers (ou une société liée à Leleux Associated Brokers) ;
- lors de la fourniture de conseils en investissement sur Instruments Financiers émis par une société avec laquelle Leleux Associated Brokers est en relation d'affaires par ailleurs ;
- par la détention d'informations confidentielles sur d'autres Clients qui, si elles étaient divulguées ou utilisées de manière inappropriée, auraient un impact sur les services que Leleux Associated Brokers fournit ;

- l'acceptation de cadeaux ou d'avantages pouvant être considérés comme étant contraires aux obligations de Leleux Associated Brokers à l'égard des Clients ;
- le fait, pour les collaborateurs de Leleux Associated Brokers, d'avoir des activités externes ou d'entretenir des relations personnelles pouvant potentiellement porter préjudice au Client ;
- les relations personnelles entre les collaborateurs de Leleux Associated Brokers et les Clients qui peuvent être source d'un conflit d'intérêts.

27.3 Mesures de prévention de conflits d'intérêts mises en place par Leleux Associated Brokers

Pour l'ensemble de ses entités et activités, Leleux Associated Brokers a établi des politiques et procédures visant à prévenir et gérer les conflits d'intérêts potentiels. Ces politiques et procédures sont présentées aux collaborateurs de Leleux Associated Brokers dans le cadre de formations spécifiques, et elles font l'objet d'un processus permanent de contrôle et d'actualisation.

- Les collaborateurs de Leleux Associated Brokers sont tenus au strict respect de la confidentialité des informations des Clients, et ne peuvent pas communiquer ces informations ni les utiliser de manière inappropriée. En outre, dans certains cas particulièrement sensibles, Leleux Associated Brokers a des barrières d'information et des procédures afin d'éviter tout échange d'informations non autorisé entre collaborateurs et organisé la séparation des collaborateurs détenant ces informations.
- Deux départements ou entités qui, dans l'hypothèse d'une gestion commune de ces entités, pourraient de ce fait avoir des conflits d'intérêt seront gérés par des responsables différents.
- La rémunération et les bonus sont liés aux bénéfices de Leleux Associated Brokers ou de l'entité du collaborateur. Le lien de la rémunération et du bonus aux performances d'une autre entité, avec laquelle des conflits d'intérêts sont possibles, est proscrite.
- Les commissions, rémunérations ou avantages non monétaires offerts à ou reçus par des tiers en rapport avec un service qui a été fourni au Client, ne sont acceptables (1) qu'à la

condition que le Client soit informé de ces commissions, rémunérations ou avantages non monétaires et (2) qu'il s'agisse du paiement d'une commission ou rémunération normale visant à améliorer la qualité du service offert et que cet avantage n'empêche pas de continuer à agir dans l'intérêt du Client.

- Pour prévenir les conflits d'intérêts résultant de l'utilisation des informations obtenues auprès des Clients et, en général, les abus de marché, tous les collaborateurs sont soumis aux règles de la politique de transactions personnelles.
- Les collaborateurs de Leleux Associated Brokers sont tenus de se conformer aux politiques et procédures mises en place pour prévenir les conflits d'intérêts avec leurs éventuelles fonctions et activités en dehors de Leleux Associated Brokers.
- Les collaborateurs de Leleux Associated Brokers ne peuvent accepter de cadeaux autres que ceux qui sont considérés comme habituels dans leur domaine d'activité. Les cadeaux d'une valeur démesurée offerts par des Clients peuvent être source d'un conflit d'intérêts, ce que Leleux Associated Brokers s'engage à éviter.

Lorsqu'il n'est pas possible de gérer le conflit de manière satisfaisante ou lorsque les mesures prises ne protègent pas suffisamment les intérêts du Client, l'existence du conflit d'intérêts sera portée à la connaissance du Client, pour lui permettre de décider en connaissance de cause de continuer ou non d'avoir recours aux services de Leleux Associated Brokers dans cette situation particulière.

Lorsque le conflit d'intérêts ne peut être résolu, Leleux Associated Brokers peut décliner la demande d'un Client et s'abstenir d'agir pour le compte de celui-ci afin de protéger les intérêts de ce dernier et/ou ceux d'autres Clients.

28. Événements particuliers

Leleux Associated Brokers n'est pas responsable des dommages causés par des événements d'ordre politique ou économique qui sont de nature à interrompre, désorganiser ou perturber, totalement ou partiellement, les services de Leleux Associated Brokers ou ceux de ses correspondants nationaux ou étrangers, dépositaires d'instruments financiers ou systèmes de règlement-livraison, même si ces événements

ne sont pas des cas de force majeure tels que des interruptions du système de télécommunication ou autres événements similaires. Leleux Associated Brokers ne sera pas responsable des dommages dus à des dispositions légales, des mesures prises par des autorités publiques, déclarées ou imminentes, des actes de guerre, des révolutions, des guerres civiles et des conflits, des catastrophes naturelles, des grèves, des lock-out, des boycotts et des piquets de grève, indépendamment du fait de savoir si Leleux Associated Brokers est elle-même partie au conflit ou si ses services ne sont que partiellement affectés.

En cas de survenance d'une difficulté sérieuse visé ci-avant susceptible d'influer sur la bonne exécution des ordres des Clients, Leleux Associated Brokers en informera les Clients dès qu'elle se rend compte de cette difficulté au moyen d'un des modes de communication prévus à l'article 6.

29. Cessation des relations d'affaires

Sauf en cas d'accords dans lesquels une limite de temps est stipulée, Leleux Associated Brokers et le Client peuvent, à tout moment et sans justification, donner un préavis et mettre fin, unilatéralement et par lettre recommandée, à leurs relations d'affaires, en totalité ou en partie, moyennant préavis de 30 jours à dater de l'envoi de la lettre de cessation.

Leleux Associated Brokers peut, cependant, mettre fin avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable, et sans autres formalités, aux relations réciproques, auquel cas toutes les obligations à terme du Client deviendront immédiatement exigibles, notamment dans les cas suivants : lorsque le Client est en défaut de respecter ses obligations contractuelles ; si Leleux Associated Brokers estime que la solvabilité de son Client est compromise ; si les sûretés obtenues sont insuffisantes ou si les sûretés demandées n'ont pas été obtenues ; si Leleux Associated Brokers constate que sa responsabilité peut être engagée par la continuation de ses relations avec le Client ; si le Client ne respecte pas son obligation d'agir de bonne foi ou si le Client a intenté une action en justice à charge de Leleux Associated Brokers ou Leleux Associated Brokers à charge du Client.

Le Client doit retirer ses avoirs auprès de Leleux Associated Brokers ou donner les instructions

appropriées de transfert à Leleux Associated Brokers concernant ces avoirs dans un délai d'un mois à partir de la résiliation de la relation d'affaires / de la convention de service.

30. Plaintes

Toute plainte doit être adressée à Leleux Associated Brokers SA/NV, Service Juridique, rue du Bois Sauvage, 17, 1000 Bruxelles, Belgique.

31. Modifications aux Conditions Générales

En particulier en cas de changements de la législation, de la réglementation ou de la jurisprudence applicable au secteur financier, de changements dans les pratiques ou dans les conditions sur les marchés financiers, Leleux Associated Brokers se réserve le droit de modifier en tout temps, ou d'ajouter de nouvelles stipulations aux présentes conditions générales.

Si Leleux Associated Brokers entend modifier les Conditions générales, elle en informera le Client selon les dispositions de l'Article 6.

Les modifications ou ajouts des présentes conditions générales sont réputées acceptées par le Client si celui-ci ne formule pas d'opposition écrite adressée à Leleux Associated Brokers dans les trente jours de l'expédition de l'information concernant les modifications apportées aux présentes conditions générales.

Dans l'hypothèse où un Client s'oppose à ces modifications dans un délai de trente jours, il a le droit de mettre fin à sa relation avec Leleux Associated Brokers avec effet immédiat durant le délai susmentionné.

32. Invalidité ou nullité

L'invalidité ou la nullité de l'une des dispositions contenues dans les conventions conclues entre Leleux Associated Brokers et le Client n'entraîne pas celle des autres dispositions ou conventions.

33. Droit applicable et tribunaux compétents

Les présentes Conditions Générales, ainsi que toutes les relations de Leleux Associated Brokers avec le Client, sont régies par le droit belge.

Pour l'exécution de ses obligations vis-à-vis de Leleux Associated Brokers, si le Client ne réside pas en Belgique, il élit domicile pour lui-même, ses successeurs et ayant droit, au siège social de Leleux Associated Brokers.

Hormis le cas où la Loi désigne expressément les tribunaux compétents pour connaître de la demande, celle-ci peut, au choix du demandeur, être portée :

- devant le juge du domicile du défendeur ou d'un des défendeurs ;
- devant le juge du lieu où les obligations en litige (ou l'une d'elles) sont nées, ou le juge du lieu où elles sont, ont été ou doivent être exécutées.

Toutes les transactions conclues entre Leleux Associated Brokers et le Client dans le cadre de la présente relation sont considérées comme ayant été accomplies au siège social de Leleux Associated Brokers.



LELEUX ASSOCIATED BROKERS
SOCIETE DE BOURSE
BEURSVENNOOTSCHAP

Siège Social	Leleux Associated Brokers Rue du Bois Sauvage, 17 B-1000 Bruxelles	Tél: +32 2 208 12 11 Fax: +32 2 208 12 10
Siège Administratif	Leleux Associated Brokers Rue de Station, 101 B-7060 Soignies	Tél: +32 67 28 18 11 Fax: +32 67 28 18 10
BCE	0426 120 604	
Site Web	www.leleux.be	
Activité principale	<ul style="list-style-type: none">• Réception et transmission d'ordres en Instruments Financiers ;• Exécution d'ordres au nom de Clients ;• Gestion de portefeuille, c'est à dire la gestion de portefeuilles de Clients dans le cadre d'un mandat donné par le Client sur une base discrétionnaire et individualisée ;• Conseils en investissement, c'est à dire la fourniture de recommandations personnalisées à des Clients en Instrument Financier ;• Conservation et administration d'Instruments Financiers pour le compte de Clients, y compris la garde et les services connexes tels que la gestion de trésorerie/de garantie.	
Agrément et surveillance prudentielle	Leleux Associated Brokers possède tous les agréments nécessaires à ses activités. Leleux Associated Brokers est une société de bourse de droit belge et est sous la surveillance de l'autorité de contrôle belge, la Commission Bancaire, Financière et des Assurances, sise 12-14, rue du Congrès à 1000 Bruxelles.	
Système de protection des dépôts et des investissements	Leleux Associated Brokers est membre du Fonds de Protection des Dépôts et Instruments Financiers, sis 14, boulevard de Berlaumont à 1000 Bruxelles (tél. : 02 221 38 92, www.protectionfund.be), qui assure aux Clients une certaine protection de leurs Instruments Financiers et fonds en cas de défaillance de Leleux Associated Brokers.	
Langues	Les Clients peuvent communiquer, envoyer et recevoir des documents en 3 langues (français, néerlandais et anglais), comme sélectionné au préalable dans la documentation d'ouverture de compte.	
Modes de communication acceptés	Les Clients peuvent communiquer avec Leleux Associated Brokers par courrier normal, téléphone, télécopie ou courrier électronique comme sélectionné au préalable dans la documentation d'ouverture de compte.	